

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,20 €
Gérances libres, locations gérances	8,80 €
Commerces (cessions, etc...)	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.271 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Contrôle Général des Dépenses (p. 349).

Ordonnance Souveraine n° 7.272 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 350).

Ordonnance Souveraine n° 7.273 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 350).

Ordonnance Souveraine n° 7.274 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 351).

Ordonnance Souveraine n° 7.275 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 351).

Ordonnance Souveraine n° 7.276 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 352).

Ordonnance Souveraine n° 7.277 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Habitat (p. 352).

Ordonnance Souveraine n° 7.278 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 353).

Ordonnance Souveraine n° 7.279 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 353).

Ordonnance Souveraine n° 7.280 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction de la Sécurité Publique (p. 354).

Ordonnance Souveraine n° 7.281 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique (p. 354).

Ordonnance Souveraine n° 7.282 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique (p. 355).

Ordonnance Souveraine n° 7.283 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux (p. 355).

Ordonnance Souveraine n° 7.297 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation du Directeur Adjoint de l'Aménagement Urbain (p. 356).

Ordonnance Souveraine n° 7.325 du 30 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction des Services Judiciaires (p. 356).

Ordonnance Souveraine n° 7.328 du 1^{er} février 2019 admettant un Avocat à exercer la profession d'Avocat-défenseur (p. 357).

Ordonnance Souveraine n° 7.329 du 1^{er} février 2019 portant nomination et titularisation d'un Gestionnaire Réseau Télécommunication à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (p. 357).

Ordonnance Souveraine n° 7.330 du 1^{er} février 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (p. 358).

Ordonnance Souveraine n° 7.331 du 1^{er} février 2019 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de la Communication (p. 358).

Ordonnance Souveraine n° 7.332 du 1^{er} février 2019 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 359).

Ordonnance Souveraine n° 7.334 du 1^{er} février 2019 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices, modifiée (p. 360).

Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1^{er} février 2019 relative à la sécurité sanitaire des piscines et des bains ou bassins à remous (p. 361).

Ordonnance Souveraine n° 7.336 du 1^{er} février 2019 portant nomination d'un Chef de Section en charge des relations et de la qualité de vie au travail à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 364).

Ordonnance Souveraine n° 7.337 du 1^{er} février 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section, Responsable du Secrétariat Particulier du Ministre d'État (p. 364).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-797 du 5 septembre 2018 habilitant des agents de la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 365).

Arrêté Ministériel n° 2019-78 du 31 janvier 2019 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Run 2019 (p. 365).

Arrêté Ministériel n° 2019-79 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 366).

Arrêté Ministériel n° 2019-80 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 366).

Arrêté Ministériel n° 2019-81 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 367).

Arrêté Ministériel n° 2019-82 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 367).

Arrêté Ministériel n° 2019-83 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 368).

Arrêté Ministériel n° 2019-84 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 368).

Arrêté Ministériel n° 2019-85 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 369).

Arrêté Ministériel n° 2019-86 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 369).

Arrêté Ministériel n° 2019-87 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 370).

Arrêté Ministériel n° 2019-88 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 370).

Arrêté Ministériel n° 2019-89 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 371).

Arrêté Ministériel n° 2019-90 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 371).

Arrêté Ministériel n° 2019-91 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 372).

Arrêté Ministériel n° 2019-92 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 372).

Arrêté Ministériel n° 2019-93 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 373).

Arrêté Ministériel n° 2019-94 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 373).

Arrêté Ministériel n° 2019-95 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques (p. 374).

Arrêté Ministériel n° 2019-96 du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 376).

Arrêté Ministériel n° 2019-97 du 31 janvier 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LIOS MANAGEMENT », au capital de 150.000 euros (p. 382).

Arrêté Ministériel n° 2019-98 du 31 janvier 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PLANET OF FINANCE », au capital de 5.315.000 euros (p. 383).

Arrêté Ministériel n° 2019-99 du 31 janvier 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FENDI MONACO S.A.M », au capital de 150.000 euros (p. 383).

Arrêté Ministériel n° 2019-100 du 31 janvier 2019 portant agrément de la compagnie d'assurances mutuelles dénommée « SMACL ASSURANCES » (p. 384).

Arrêté Ministériel n° 2019-101 du 31 janvier 2019 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances mutuelles dénommée « SMACL ASSURANCES » (p. 385).

Arrêté Ministériel n° 2019-102 du 31 janvier 2019 portant agrément de l'association dénommée « She Can He Can » (p. 385).

Arrêté Ministériel n° 2019-103 du 31 janvier 2019 portant agrément de l'association dénommée « Foot pour l'École Association Monaco » (p. 386).

Arrêté Ministériel n° 2019-104 du 31 janvier 2019 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-613 du 2 décembre 2010 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 386).

Arrêté Ministériel n° 2019-105 du 31 janvier 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 386).

Arrêté Ministériel n° 2019-106 du 31 janvier 2019 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-1107 du 23 novembre 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 387).

Arrêté Ministériel n° 2019-108 du 1^{er} février 2019 fixant le temps minimal mensuel d'activité des fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, en position d'activité ou de détachement, pour ouvrir droit aux prestations familiales (p. 387).

Arrêté Ministériel n° 2019-109 du 1^{er} février 2019 fixant le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche (p. 388).

Arrêté Ministériel n° 2019-110 du 1^{er} février 2019 fixant les montants de référence mensuels de l'allocation orphelin (p. 389).

Arrêté Ministériel n° 2019-111 du 1^{er} février 2019 fixant les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille (p. 390).

Arrêté Ministériel n° 2019-112 du 1^{er} février 2019 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune (p. 391).

Arrêté Ministériel n° 2019-113 du 1^{er} février 2019 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de vacances et de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune (p. 391).

Arrêté Ministériel n° 2019-114 du 1^{er} février 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009 relatif à la sécurité et l'hygiène des piscines, modifié (p. 392).

Arrêté Ministériel n° 2019-115 du 1^{er} février 2019 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'Ordonnance Souveraine n° 7.332 du 1^{er} février 2019 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 395).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2019-71 du 24 janvier 2019 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « LLOYD'S INSURANCE COMPANY », publié au Journal de Monaco du 1^{er} février 2019 (p. 395).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-345 du 30 janvier 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 396).

Arrêté Municipal n° 2019-359 du 31 janvier 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 396).

Arrêté Municipal n° 2019-381 du 31 janvier 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 397).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 397).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 397).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-29 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 397).

Avis de recrutement n° 2019-30 d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 398).

Avis de recrutement n° 2019-31 d'un Conducteur d'opération à la Direction des Travaux Publics (p. 398).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures relatif à la mise en location d'un local à usage de profession libérale, portant le numéro de lot 43 situé au sein de l'immeuble « Le Grand Palais » sis 2, boulevard d'Italie (p. 399).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Bureau provisoire du « Syndicat des Agents à Votre Écoute » (p. 399).

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins – 1^{er} trimestre 2019 – Modifications (p. 399).

MAIRIE

Élections communales - Dépôt des candidatures (p. 400).

Appel à candidatures pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert 1^{er} à l'occasion des fêtes de fin d'année 2019 (p. 400).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-12 d'un poste d'Attaché au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 400).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-13 de deux postes de Chef d'Équipe au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 401).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-14 d'un poste d'Ouvrier Spécialisé à la Police Municipale (p. 401).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-15 de deux postes de Surveillant à la Police Municipale (p. 401).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-16 d'un poste de Professeur de Design d'Objet et d'Espace à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 401).

Avis de vacance n° 2019-17 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations (p. 402).

Avis de vacance n° 2019-18 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations (p. 402).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-19 d'un poste d'Administrateur dans le domaine des Ressources Humaines au Secrétariat Général (p. 402).

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Association Monégasque des Activités Financières (AMAF) – Certification professionnelle - Liste des certifiés Session 2018 – B (p. 403).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2019-RC-03 du 22 janvier 2019 du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active », dénommé « Étude CAIN457K2340 dénommée SURPASS » (p. 404).

Délibération n° 2018-196 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active », Étude CAIN457K2340 dénommée « SURPASS » présenté par Novartis International AG représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 405).

Délibération n° 2018-197 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers MEDIDATA, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de gérer et héberger les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 » présenté par Novartis International AG représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 410).

Délibération n° 2018-198 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers NOVARTIS, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de faire le traitement statistique des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 » présenté par Novartis International AG représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 412).

Délibération n° 2018-199 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives à destination de l'Inde ayant pour finalité « Transfert de données vers NOVARTIS, sise en Inde, afin de contrôler la conformité des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 » présenté par Novartis International AG représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 414).

Délibération n° 2018-200 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers PAREXEL, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de vérifier les résultats des radiographies des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 » présenté par Novartis International AG représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 416).

INFORMATIONS (p. 418).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 419 à p. 433).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 274 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 9).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.271 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.782 du 30 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. William SCHÜBLER, Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses, est nommé en qualité de Chef de Division au sein de cette même Entité et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.272 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.301 du 13 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillaume PASTOR, Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement, est nommé en qualité de Chef de Section au sein de ce même Secrétariat et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.273 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Service des Prestations Médicales de l'État.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.706 du 2 février 2016 portant nomination d'un Administrateur au Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laëtizia GIAUNA, Administrateur au Service des Prestations Médicales de l'État, est nommée en qualité d'Administrateur Principal au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.274 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.248 du 20 janvier 2017 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mathias RAYMOND, Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommé en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.275 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.396 du 18 mai 2017 portant nomination d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Chloé MARTY, Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est nommée en qualité de Chargé de Mission au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.276 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.874 du 8 juin 2016 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire au Secrétariat du Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Lauriane TUBINO, Secrétaire au Secrétariat du Département de l'Intérieur, est nommée en qualité de Chargé de Mission au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.277 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Habitat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.088 du 7 octobre 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laure BROUSSE (nom d'usage Mme Laure BROUSSE TASNIER), Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de l'Habitat, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.278 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.689 du 22 mars 2010 portant nomination d'un Attaché Principal à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Émilie CAMPILLO (nom d'usage Mme Émilie BRASIELLO), Attaché Principal à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, est nommée en qualité d'Attaché Principal Hautement Qualifié au sein de cette même Commission et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.279 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.829 du 9 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe ANDRIANI, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.280 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.618 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Stéphanie AUBERT (nom d'usage Mme Stéphanie CALMELS), Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité d'Attaché Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.281 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.797 du 4 avril 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mélissa BESSO, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité d'Attaché Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.282 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.379 du 8 mai 2017 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia NIEDDU, Sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Secrétaire-sténodactylographe au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.283 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.005 du 24 octobre 2003 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Virginie ALLAVENA (nom d'usage Mme Virginie MARIETTE), Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux, est nommée en qualité de Secrétaire-sténodactylographe au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.297 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation du Directeur Adjoint de l'Aménagement Urbain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.726 du 21 février 2014 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles CELLARIO, Adjoint au Directeur de l'Aménagement Urbain est nommé en qualité de Directeur Adjoint de l'Aménagement Urbain et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 21 février 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.325 du 30 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction des Services Judiciaires.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.727 du 11 février 2016 portant application de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.719 du 21 décembre 2017 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maxime MAILLET, Administrateur à la Direction des Services Judiciaires, est nommé en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.328 du 1^{er} février 2019 admettant un Avocat à exercer la profession d'Avocat-défenseur.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'arrêté n° 2013-29 du 26 novembre 2013 de Notre Directeur des Services Judiciaires portant nomination d'un avocat ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^e Charles LECUYER, Avocat au Barreau de Monaco, est admis à exercer la profession d'Avocat-défenseur, à compter du 3 janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.329 du 1^{er} février 2019 portant nomination et titularisation d'un Gestionnaire Réseau Télécommunication à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.910 du 29 septembre 2010 portant nomination d'un Gestionnaire Réseau Télécommunications au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.683 du 20 janvier 2014 portant création d'un Service de Maintenance des Bâtiments Publics, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David DENTAL, Gestionnaire Réseau Télécommunication au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, est nommé en cette même qualité à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.330 du 1^{er} février 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.195 du 12 décembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal FERRY, Administrateur Principal à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, est nommé en qualité de Chef de Division au sein de ce même Institut et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.331 du 1^{er} février 2019 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de la Communication.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.872 du 29 mars 2018 portant nomination et titularisation d'un Élève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sarah CARPINELLI, Élève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction de la Communication et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.332 du 1^{er} février 2019 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 502 et 503 du Code de procédure civile ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.802 du 20 février 2018 fixant les parties saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels visés à l'article 503 du Code de procédure civile, sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence :

- du vingtième sur la portion inférieure ou égale à 3.830 € ;

- du dixième, sur la portion supérieure à 3.830 € et inférieure ou égale à 7.480 € ;

- du cinquième, sur la portion supérieure à 7.480 € et inférieure ou égale à 11.150 € ;

- du quart, sur la portion supérieure à 11.150 € et inférieure ou égale à 14.800 € ;

- du tiers, sur la portion supérieure à 14.800 € et inférieure ou égale à 18.450 € ;

- des deux tiers, sur la portion supérieure à 18.450 € et inférieure ou égale à 22.170 € ;

- de la totalité, sur la portion supérieure à 22.170 €.

Les seuils déterminés ci-dessus sont majorés d'une somme de 1.470 € par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés comme personnes à charge :

1 - le conjoint du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel ;

2 - tout enfant à la charge effective et permanente, au sens de la législation sur les prestations familiales (article 3 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant les régimes des prestations familiales). Est également considéré comme étant à charge, tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ;

3 - l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel et qui habite avec le débiteur, ou reçoit de celui-ci une pension alimentaire.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 6.802 du 20 février 2018, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.334 du 1^{er} février 2019 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfiques, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.037 du 19 août 1963, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfiques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le 2^{ème} alinéa de l'article 9-5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, modifiée, susvisée, est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« À compter des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2019, les charges financières nettes supportées par une entreprise sont déductibles du résultat fiscal soumis à l'impôt sur les sociétés dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :

- 3 millions d'euros par exercice, le cas échéant ramené à douze mois ;

- ou 30% du résultat fiscal soumis à l'impôt sur les bénéfiques majoré des charges financières nettes, des amortissements et provisions admis en déduction ainsi que des gains et pertes de cessions d'éléments d'actifs.

Le résultat fiscal est celui obtenu avant imputation des déficits. Les charges financières nettes s'entendent de l'excédent des charges financières déductibles par rapport aux produits financiers imposables et aux autres revenus équivalents perçus par l'entreprise.

Les charges et produits financiers correspondent aux intérêts sur toutes les formes de dettes, c'est-à-dire ceux afférents aux sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise ou par l'entreprise.

Les charges financières nettes non admises en déduction après plafonnement peuvent être déduites dans les mêmes conditions au titre des exercices suivants. La capacité de déduction inemployée au titre

de l'exercice peut être utilisée au titre des cinq exercices suivants pour déduire du résultat de ces exercices le montant de charges financières nettes non admises en déduction.

Par exception, la fraction des charges financières nettes générées par des dettes contractées auprès d'entreprises liées est déductible dans la limite d'un million d'euros ou 10% du résultat fiscal déterminé dans les mêmes conditions, lorsque le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition par l'ensemble des entreprises liées au cours d'un exercice, excède, au titre de cet exercice, une fois et demie le montant des fonds propres, apprécié au choix de l'entreprise, à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice.

Pour l'application de l'alinéa précédent :

- Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a), sous le contrôle d'une même tierce entreprise ;

- La fraction des charges financières non admises en déduction au titre d'un exercice ne peut être déduite, au titre des exercices suivants, qu'à hauteur du tiers de son montant ;

- Aucune capacité de déduction inemployée ne peut être reportée. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1^{er} février 2019 relative à la sécurité sanitaire des piscines et des bains ou bassins à remous.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Code de la mer ;

Vu la loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses, modifiée ;

Vu la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.697 du 7 décembre 2017 relative à la surveillance des légionelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies soumises à déclaration obligatoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009 relatif à la sécurité et l'hygiène des piscines, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 14 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- installations, l'ensemble des dispositifs techniques d'une piscine assurant l'alimentation en eau et son traitement jusqu'au système de rejet de l'eau des bassins, ainsi que l'ensemble des installations permettant l'accueil des usagers, y compris les installations sanitaires ;

- pataugeoire, un bassin destiné aux enfants dont la profondeur maximale d'eau est fixée par arrêté ministériel ;

- piscine, un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels enterrés ou partiellement enterrés, de plein air ou couverts, utilisés pour les activités de bain ou de natation ;

- responsable de la piscine, la personne tenue de déclarer l'exploitation d'une piscine conformément à l'article 3.

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux piscines privées affectées à une activité professionnelle ou associative et aux piscines publiques.

Elles s'appliquent également aux piscines privées à usage collectif des immeubles d'habitation. A cet effet, le syndicat des copropriétaires ou, en l'absence de copropriété, le propriétaire est assimilé à un exploitant.

Toutefois, les bassins des établissements thermaux et des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation d'usage exclusivement médical ne sont pas soumis aux dispositions de la présente ordonnance.

Pour l'application de la présente ordonnance, les bains ou bassins à remous sont assimilés aux piscines.

Chapitre I

De la déclaration préalable à l'exploitation

ART. 3.

Toute personne commençant l'exploitation d'une piscine publique ou privée à usage collectif en fait préalablement la déclaration au Directeur de l'Action Sanitaire.

Cette déclaration est accompagnée d'un dossier comportant :

- les nom, prénom et adresse du responsable de la piscine ;

- l'adresse de la piscine ;

- le dimensionnement des installations ;

- l'engagement du responsable que la piscine, y compris ses installations, satisfont aux règles sanitaires fixées par la présente ordonnance ou par un texte pris pour son application ;

- le descriptif technique des dispositifs propres à assurer l'alimentation, le renouvellement et le traitement de l'eau des bassins, ainsi que l'évacuation des eaux.

Cette déclaration est adressée par le responsable de la piscine au Directeur de l'Action Sanitaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou, lorsqu'un téléservice est accessible à cette fin, par voie électronique avec accusé d'enregistrement conformément à l'article 52 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée. Elle peut également être déposée contre récépissé.

ART. 4.

Le dossier de déclaration mentionné à l'article 3 est réputé complet à la date de sa réception si, dans un délai de un mois à compter de celle-ci, le Directeur de l'Action Sanitaire n'a pas notifié au promoteur la liste des documents manquants ou incomplets. Cette notification fixe au promoteur un délai pour transmettre ces documents. Sans leur transmission dans le délai imparti, la déclaration est réputée caduque.

ART. 5.

Le Directeur de l'Action Sanitaire peut, à tout moment, demander au responsable de la piscine toutes informations concernant l'exploitation de ladite piscine.

Le Directeur peut également, en cas de méconnaissance d'une disposition de la présente ordonnance ou d'un texte pris pour son application et après avoir précisé au responsable les manquements ou infractions constatés, lui demander de mettre en œuvre, dans un délai qui lui est fixé, les mesures correctives, notamment tous travaux ou opérations de nettoyage ou de désinfection.

ART. 6.

En cas de risque pour la santé publique, la sécurité des personnes ou l'environnement ou en cas d'absence de réponse du responsable de la piscine à la demande d'information prévue à l'article 5 ou encore en cas de méconnaissance d'une disposition de la présente ordonnance ou d'un texte pris pour son application, le Ministre d'État peut, à tout moment, suspendre ou interdire, partiellement ou totalement, l'exploitation d'une piscine.

ART. 7.

La suspension ou l'interdiction prononcée en application de l'article 6 ne peut l'être sans que le responsable de la piscine ait été préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Avant de se prononcer, le Ministre d'État peut adresser au responsable, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, une mise en demeure par laquelle il lui précise les manquements ou infractions constatés et lui demande de mettre en œuvre, dans un délai qui lui est fixé, les mesures correctives. Cette mise en demeure fixe également le délai, qui ne peut être inférieur à sept jours, dans lequel le responsable peut présenter ses observations au Ministre d'État.

Toutefois, en cas d'urgence tenant à un danger pour la sécurité des personnes, la santé publique ou l'environnement, l'exploitation de la piscine peut être immédiatement suspendue à titre conservatoire, partiellement ou totalement, par décision du Ministre d'État pour une durée ne pouvant excéder quatre mois.

En cas d'urgence tenant à un danger pour la santé publique résultant d'un dépassement de l'une des normes physiques, chimiques ou microbiologiques de l'eau des bassins mentionnées à l'article 10, l'exploitation de la piscine peut également être immédiatement suspendue à titre conservatoire, partiellement ou totalement, par décision du Directeur de l'Action Sanitaire pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

ART. 8.

La suspension de l'exploitation d'une piscine, autre que celle prononcée à titre conservatoire, se prolonge jusqu'à la mise en œuvre, dûment constatée, des mesures correctives demandées par le Ministre d'État au responsable de la piscine.

À défaut de mise en œuvre de ces mesures à l'expiration du délai imparti par le Ministre d'État, la suspension peut être suivie d'une décision d'interdiction dans les conditions fixées par le présent chapitre.

ART. 9.

Une piscine ayant fait l'objet d'une interdiction d'exploitation ne peut de nouveau être exploitée, même par un nouveau responsable, qu'après abrogation par le Ministre d'État de la décision d'interdiction.

Chapitre II

Des règles sanitaires

ART. 10.

L'eau des bassins d'une piscine est filtrée, désinfectée et désinfectante.

L'installation de recyclage et de traitement de l'eau des bassins est dimensionnée conformément aux exigences fixées par arrêté ministériel.

L'eau et l'air des bassins répondent aux normes physiques, chimiques et microbiologiques fixées par arrêté ministériel. Les produits et les procédés qui permettent de satisfaire à ces normes, ainsi que les modalités de filtration de l'eau, sont déterminés par arrêté ministériel.

ART. 11.

L'alimentation en eau des bassins d'une piscine est assurée à partir d'un réseau de distribution publique.

Toute utilisation d'eau d'une autre origine n'est permise qu'après autorisation du Ministre d'Etat, après avis du Directeur de l'Action Sanitaire. Cette autorisation ne peut être délivrée que si cette eau, après traitement, est conforme aux normes physiques, chimiques et microbiologiques mentionnées à l'article 10.

Les modalités d'apport et de renouvellement de l'eau des bassins sont fixées par arrêté ministériel.

Une vidange complète des bassins est effectuée au moins une fois par an. Toutefois, le Directeur de l'Action Sanitaire peut, à tout moment, ordonner la vidange d'un bassin lorsque son état de propreté n'est pas satisfaisant, lorsque l'eau n'est pas conforme, en dépit d'une désinfection, aux normes physiques, chimiques ou microbiologiques mentionnées à l'article 10 ou en présence de toute anomalie entraînant un danger pour la santé publique.

ART. 12.

L'assainissement de toute piscine est réalisé de manière à éviter tout risque de pollution en mer, conformément aux dispositions des articles L. 224-1 et O. 224-1 du Code de la mer, et des plages par gravitation.

ART. 13.

Les accès aux plages d'une piscine en provenance des locaux de déshabillage comportent un ensemble sanitaire comprenant des cabinets d'aisance, des douches corporelles et des pédiluves.

Les autres accès aux plages comportent des pédiluves et des douches corporelles.

Les pédiluves et les douches sont conçus de façon que les baigneurs ne puissent les éviter.

Les pédiluves sont alimentés en eau courante et désinfectante non recyclée et vidangés quotidiennement.

Les pédiluves peuvent être remplacés par tout autre système équivalent garantissant les mêmes qualités sanitaires.

La conception et le nombre des installations sanitaires, déterminé en fonction de la capacité d'accueil de la piscine, sont fixés par arrêté ministériel.

ART. 14.

Un dispositif est mis en place autour des bassins d'une piscine pour empêcher toute introduction des eaux d'écoulements des zones environnantes.

Toute disposition est prise pour éviter la stagnation de l'eau sur les plages et les zones proches de la piscine. Les eaux d'écoulements des plages et des zones proches sont canalisées, collectées, récupérées et évacuées dans le réseau d'assainissement.

Les conditions applicables aux revêtements de sol sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 15.

Le responsable de la piscine fait réaliser, au moins une fois par mois et à ses frais, des analyses de surveillance de la qualité de l'eau des bassins. Il fait également réaliser, au moins une fois par semestre et à ses frais, des analyses de surveillance de la qualité de l'air des bassins couverts.

Les prélèvements d'échantillons nécessaires à ces analyses sont effectués par les agents de la Direction de l'Action Sanitaire.

Les analyses sont réalisées soit par un laboratoire habilité par le Directeur de l'Action Sanitaire, soit par un laboratoire accrédité par un organisme national d'accréditation européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les résultats sont transmis par le laboratoire à la Direction de l'Action Sanitaire qui les communique, avec, le cas échéant, le rapport et les conclusions établis par cette Direction, au responsable de la piscine.

Dès réception, le responsable de la piscine affiche à l'entrée principale de la piscine, de manière permanente et visible pour les usagers, les derniers résultats d'analyse de l'eau.

ART. 16.

Le responsable de la piscine établit et tient à jour un carnet sanitaire paginé à l'avance et visé par un agent de la Direction de l'Action Sanitaire.

La liste des mentions devant être portées sur ce carnet est fixée par arrêté ministériel.

ART. 17.

Le contrôle du respect des dispositions sanitaires applicables aux piscines est assuré par les agents de la Direction de l'Action Sanitaire.

ART. 18.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.336 du 1^{er} février 2019 portant nomination d'un Chef de Section en charge des relations et de la qualité de vie au travail à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.897 du 23 juin 2016 portant nomination d'un Chef de Section, Responsable du Secrétariat Particulier du Ministre d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sabrina DESARZENS (nom d'usage Mme Sabrina DESARZENS-BRUNO), Chef de Section, Responsable du Secrétariat Particulier du Ministre d'État, est nommée en qualité de Chef de Section en charge des relations et de la qualité de vie au travail à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.337 du 1^{er} février 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section, Responsable du Secrétariat Particulier du Ministre d'État.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.733 du 24 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal au sein du Groupe de Sécurité de la Famille Princièrè relevant de la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle MACCOTTA (nom d'usage Mme Isabelle ANSELMÍ), Attaché Principal au sein du Groupe de Sécurité de la Famille Princièrè relevant de la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Chef de Section, Responsable du Secrétariat Particulier du Ministre d'État et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-797 du 5 septembre 2018 habilitant des agents de la Direction de l'Aménagement Urbain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création du Service de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création de la Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jonathan RIT, Chef de Section,

M. Jean-Marc LEFEBVRE, Responsable Technique,

à la Direction de l'Aménagement Urbain, sont habilités à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2019-78 du 31 janvier 2019 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Run 2019.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 15 février 2019 à 23 heures au dimanche 17 février 2019 à 14 heures, le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux dûment autorisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve est interdit :

- sur le quai des États-Unis ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur le virage Louis Chiron ;
- sur l'appontement Jules Soccal ;
- sur la darse Sud.

ART. 2.

Le samedi 16 février 2019 de 9 heures 30 à 18 heures et le dimanche 17 février 2019 de 7 heures 30 à 11 heures 30, la circulation des véhicules, à l'exception de ceux nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve est interdite :

- sur le quai des États-Unis ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur la darse Sud.

ART. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-79 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-803 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-803 du 6 septembre 2018, susvisé, visant M. Amir KATRANGI, alias : a) Amir Hachem KATRANJI, b) Amir Hashem KATRANJI, c) Amir Hachem ALKATRANJI, né le 24 juin 1966 à Hama en Syrie et la société ELECTRONIC KATRANGI TRADING, sont renouvelées jusqu'au 31 août 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-80 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-804 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-804 du 6 septembre 2018, susvisé, visant M. Mohamed KASSOUM, alias : a) Mohamed KASSOUMEH, b) Mohamed Youssef KASSOUM, c) Mohamed Youssef KASSOUMEH, né le 28 octobre 1971 à Damas en Syrie, et la société ELECTRONIC SYSTEM GROUP, sont renouvelées jusqu'au 31 août 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-81 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-805 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-805 du 6 septembre 2018, susvisé, visant la société NKTRONICS sont renouvelées jusqu'au 31 août 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-82 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-806 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-806 du 6 septembre 2018, susvisé, visant la société JOUD TRADING sont renouvelées jusqu'au 31 août 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-83 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-807 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-807 du 6 septembre 2018, susvisé, visant la société SMART PEGASUS, alias : a) SMART GREEN POWER, b) LUMIERES ELYSEES, sont renouvelées jusqu'au 31 août 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-84 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-808 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-808 du 6 septembre 2018, susvisé, visant la société GOLDEN STAR CO, sont renouvelées jusqu'au 31 août 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-85 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-809 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-809 du 6 septembre 2018, susvisé, visant la société SMART LOGISTICS OFFSHORE, sont renouvelées jusqu'au 31 août 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-86 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-810 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-810 du 6 septembre 2018, susvisé, visant M. Houssam KATRANJI, alias : a) Houssam Hachem KATRANJI, b) Houssam Hashem KATRANJI, né le 27 novembre 1973 à Ramlet El Baida au Liban, sont renouvelées jusqu'au 31 août 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-87 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-811 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-811 du 6 septembre 2018, susvisé, visant M. Maher KATRANJI, alias : a) Maher Hachem KATRANJI, b) Maher Hashem KATRANJI, né le 6 juillet 1967 à Hama en Syrie, sont renouvelées jusqu'au 31 août 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-88 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-812 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-812 du 6 septembre 2018, susvisé, visant Mme Yishan ZHOU, alias Alva, née le 8 décembre 1981 à Guangdong en Chine, et la société EKT SMART TECHNOLOGY, sont renouvelées jusqu'au 31 août 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-89 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-813 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-813 du 6 septembre 2018, susvisé, visant M. Mohammad Nazier HOURANIEH, né le 6 mai 1976 à Damas (Syrie) et la société MHD Nazier Houranieh & Sons Co, sont renouvelées jusqu'au 31 août 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-90 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-814 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-814 du 6 septembre 2018, susvisé, visant M. Mohammad Khalil HOURANIEH, né le 6 mai 1942 à Damas (Syrie) et la société MKH Import & Export, sont renouvelées jusqu'au 31 août 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-91 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-815 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-815 du 6 septembre 2018, susvisé, visant la société STEELOR Company, sont renouvelées jusqu'au 31 août 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-92 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-816 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-816 du 6 septembre 2018, susvisé, visant Mme Hwaida HOURANIEH, alias a) Houwaida HOURANIEH, b) Houwaida HOURANIA, née le 23 septembre 1972 à Damas (Syrie), sont renouvelées jusqu'au 31 août 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-93 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-817 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-817 du 6 septembre 2018, susvisé, visant M. Fadi HOURANIEH, né le 5 septembre 1977 à Damas (Syrie), sont renouvelées jusqu'au 31 août 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-94 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-818 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-818 du 6 septembre 2018, susvisé, visant M. Chadi HOURANIEH, né le 29 mai 1979 à Damas (Syrie), sont renouvelées jusqu'au 31 août 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-95 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par les personnes physiques, entités ou les organismes énumérés à l'annexe du présent arrêté visant :

a) les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes qui sont responsables des activités suivantes, y apportent un soutien financier, technique ou matériel, ou y participent d'une autre manière :

- i) fabrication, acquisition, détention, mise au point, transport, stockage ou transfert d'armes chimiques ;
- ii) emploi d'armes chimiques ; ou
- iii) participation à tous préparatifs en vue d'utiliser des armes chimiques ;

b) les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes qui aident, encouragent ou incitent, de quelque façon que ce soit, toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme, à entreprendre quelque activité que ce soit visée au point a) du présent paragraphe et qui causent ainsi ou contribuent à un risque que ces activités puissent être menées ; et

c) les personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui sont associées aux personnes physiques ou morales, aux entités et aux organismes couvertes par les points a) et b) du présent paragraphe.

ART. 2.

La liste figurant à l'annexe au présent arrêté pourra être modifiée ou complétée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-95 DU 31 JANVIER 2019 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Liste des personnes physique et morales, entités et organismes visés par l'arrêté ministériel susvisé :

A. Personnes physiques

	Nom	Informations d'identification	Motifs de la désignation
1.	Tariq YASMINA	alias : Tarq Yasmina Sexe : masculin Titre : colonel Nationalité : syrienne	Tariq Yasmina fait fonction d'officier de liaison entre le Scientific Studies and Research Centre (SSRC) et le palais présidentiel et, à ce titre, il est impliqué dans l'utilisation et les préparatifs en vue de l'utilisation d'armes chimiques par le gouvernement syrien.
2.	Khaled NASRI	alias : Mohammed Khaled Nasri ; Haled Natsri. Sexe : masculin Titre : chef de l'Institute 1000 du SSRC Nationalité : syrienne	Khaled Nasri est le directeur de l'Institute 1000, l'unité du Scientific Studies and Research Centre (SSRC) chargée de développer et de produire des systèmes informatiques et électroniques pour le programme d'armes chimiques de la Syrie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de la désignation		Nom	Informations d'identification	Motifs de la désignation
3.	Walid ZUGHAIB	alias : Zughib, Zgha'ib, Zughayb. Sexe : masculin Titre : docteur, chef de l'Institut 2000 du SSRC Nationalité : syrienne	Walid Zughayb est le directeur de l'Institut 2000, l'unité du Scientific Studies and Research Centre (SSRC) chargée du développement mécanique et de la production pour le programme d'armes chimiques de la Syrie.	6.	Anatoliy Vladimirovich CHEPIGA	alias : Ruslan BOSHIROV Sexe : masculin Dates de naissance : 5 avril 1979 ; 12 avril 1978 Lieux de naissance : Nikolaevka, Amur Oblast, Russie ; Dushanbe, Tadjikistan	L'agent du GRU Anatoliy Chepiga (alias Ruslan Boshirov) a détenu et transporté un agent neurotoxique, le Novitchok, qu'il a ensuite utilisé à Salisbury au cours du week-end du 4 mars 2018. Le 5 septembre 2018, Ruslan Boshirov a été accusé par le Service du ministère public de la Couronne (Crown Prosecution office) du Royaume-Uni des faits suivants : conspiration d'assassinat sur la personne de Sergei Skripal, tentative d'assassinat sur la personne de Sergei Skripal, de Yulia Skripal et de Nick Bailey, utilisation et détention de Novitchok et coups et blessures graves avec préméditation à l'encontre de Yulia Skripal et de Nick Bailey.
4.	Firas AHMED	alias : Ahmad. Titre : colonel, chef du bureau de sécurité de l'Institut 1000 du SSRC Sexe : masculin Date de naissance : 21 janvier 1967 Nationalité : syrienne	Firas Ahmed est le directeur du bureau de sécurité de l'Institut 1000, l'unité du Scientific Studies and Research Centre (SSRC) chargée de développer et de produire des systèmes informatiques et électroniques pour le programme d'armes chimiques de la Syrie. Il a été impliqué dans le déplacement et la dissimulation de matières liées aux armes chimiques à la suite de l'adhésion de la Syrie à la Convention sur les armes chimiques.	7.	Alexander Yevgeniyevich MISHKIN	alias : Alexander PETROV Sexe : masculin Date de naissance : 13 juillet 1979 Lieux de naissance : Loyga, Russie ; Kotlas, Russie	L'agent du GRU Alexander Mishkin (alias Alexander Petrov) a détenu et transporté un agent neurotoxique, le Novitchok, qu'il a ensuite utilisé à Salisbury au cours du week-end du 4 mars 2018. Le 5 septembre 2018, il a été accusé par le Service du ministère public de la Couronne (Crown Prosecution office) du Royaume-Uni des faits suivants : conspiration d'assassinat sur la personne de Sergei Skripal, tentative d'assassinat sur la personne de Sergei Skripal, de Yulia Skripal et de Nick Bailey, utilisation et détention de Novitchok et coups et blessures graves avec préméditation à l'encontre de Yulia Skripal et de Nick Bailey.
5.	Said SAID	alias : Saeed, Sa'id Sa'id. Titre : docteur, membre de l'Institut 3000 (alias l'Institut 6000 alias l'Institut 5000) du SSRC Sexe : masculin Date de naissance : 11 décembre 1955	Said Said est une figure importante de l'Institut 3000, alias l'Institut 6000 alias l'Institut 5000, une unité du Scientific Studies and Research Centre (SSRC) chargée de développer et de produire les armes chimiques syriennes.				

	Nom	Informations d'identification	Motifs de la désignation
8.	Vladimir Stepanovich ALEXSEYEV	Sexe : masculin Titre : premier adjoint du chef du GRU	Vladimir Stepanovich Alexseyev est le premier adjoint du chef du GRU (alias le GU). Compte tenu du poste à responsabilités qu'il occupe au sein du GRU, M. Alexeyev est responsable de la détention, du transport et de l'utilisation à Salisbury, au cours du week-end du 4 mars 2018, de l'agent neurotoxique « Novitchok » par des agents du GRU.
9.	Igor Olegovich KOSTYUKOV	Sexe : masculin Titre : chef du GRU	Compte tenu du poste à responsabilités qu'il occupait en tant que premier adjoint du chef du GRU (alias le GU) au moment considéré, Igor Olegovich Kostyukov est responsable de la détention, du transport et de l'utilisation à Salisbury, au cours du week-end du 4 mars 2018, de l'agent neurotoxique « Novitchok » par des agents du GRU.

B. Personnes morales, entités et organismes

	Nom	Informations d'identification	Motifs de la désignation
1.	Scientific Studies and Research Centre (SSRC)	alias : Centre d'Études et de Recherches Scientifiques (CERS), Centre de Recherche de Kaboun Adresse : Rue Barzeh, Po Box 4470, Damas	Le Scientific Studies and Research Centre (SSRC) est la principale entité du régime syrien pour ce qui est du développement d'armes chimiques. Le SSRC, qui opère sur un certain nombre de sites en Syrie, est chargé du développement et de la production d'armes chimiques, ainsi que des missiles servant à les transporter.

Arrêté Ministériel n° 2019-96 du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011, susvisé, les annexes I et II dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-96 DU 31 JANVIER 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

- À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la section A « Personnes », les mentions suivantes sont ajoutées :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
264.	Anas Talas (alias Anas Talous/Tals/Tuls/ Tlass)	Sexe : masculin Fonction : président du Talas Group Date de naissance : 25 mars 1971 Nationalité : syrienne	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant des intérêts et des activités dans de multiples secteurs de l'économie syrienne. Du fait de ses activités commerciales et de ses investissements, Anas Talas profite également du régime syrien et/ou soutient ce dernier. En 2018, Talas Group, présidé par Anas Talas, a conclu un accord de coentreprise avec Damascus Cham Holding d'une valeur de 23 milliards de livres syriennes pour la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme appuyé par le régime.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
265.	Nazir Ahmad JamalEddine (alias Nazir Ahmad, Mohammed JamalEddine)	Sexe : masculin Fonction : cofondateur et actionnaire majoritaire d'Apex Development and Projects LLC et fondateur de la société A'ayan Company for Projects and Equipment Date de naissance : 1962 Nationalité : syrienne	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant effectué d'importants investissements dans l'industrie du bâtiment, y compris une participation de contrôle de 90 % dans Apex Development and Projects LLC, qui a conclu un accord de coentreprise d'une valeur de 34,8 millions de dollars des États-Unis pour la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme appuyé par le régime. Du fait de sa participation au projet de Marota City, Nazir Ahmad JamalEddine profite du régime syrien et/ou soutient ce dernier.

	Nom	Informations d'identification	Motifs		Nom	Informations d'identification	Motifs
266.	Mazin Al-Tarazi (alias Mazen al-Tarazi)	Sexe : masculin Fonction : homme d'affaires Date de naissance : septembre 1962 Nationalité : syrienne	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant réalisé d'importants investissements dans les secteurs de la construction et de l'aéronautique. Du fait de ses investissements et de ses activités, Mazin Al-Tarazi profite du régime syrien et/ou soutient ce dernier. Ainsi, Mazin Al-Tarazi a notamment conclu un accord avec Damascus Cham Holdings pour un investissement de 320 millions de dollars des États-Unis dans la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme appuyé par le régime ; il a par ailleurs obtenu une licence pour une compagnie aérienne privée en Syrie.	267.	Samer Foz (alias Samir Foz / Fawz ; Samer Zuhair Foz)	Sexe : masculin Fonction : PDG d'Aman Group Date de naissance : mai 1973 Lieu de naissance : Lattaquié (Syrie) Nationalités : syrienne et turque Renseignements divers : Président exécutif d'Aman Group. Filiales : Foz for Trading, Al-Mohaimen for Transportation & Contracting. Aman Group est le partenaire privé de la coentreprise entre Aman Damascus JSC et Damascus Cham Holding, dans laquelle Foz est un actionnaire individuel. Emmar Industries est une coentreprise entre Aman Group et Hamisho Group, dans laquelle Foz détient une participation majoritaire et dont il est le président.	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant des intérêts et des activités dans de multiples secteurs de l'économie syrienne, y compris une coentreprise appuyée par le régime et active dans la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme. Samer Foz fournit un soutien d'ordre financier et autre au régime, y compris en finançant le groupe paramilitaire appelé « Forces militaires de bouclier de sécurité » en Syrie et en offrant des services de courtage sur le marché des céréales. Il tire aussi des profits financiers de son accès à des débouchés commerciaux, ayant la haute main sur le marché du blé, et à des projets de reconstruction, grâce à ses liens avec le régime.

	Nom	Informations d'identification	Motifs		Nom	Informations d'identification	Motifs
268.	Khaldoun Al-Zoubi (alias Khaldoun al-Zu'bi ; Khaldoun Zubi)	Sexe : masculin Fonction : vice-président d'Aman Holding (également connue sous le nom d'Aman Group) Date de naissance : 1979 Nationalité : syrienne	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant des intérêts et des activités dans de multiples secteurs de l'économie syrienne, y compris son poste de vice-président d'Aman Holding et son titre d'actionnaire majoritaire de la compagnie aérienne Fly Aman. Il a, à ce titre, des liens avec Samer Foz. Aman Holding est représentée au Conseil d'Administration de « Aman Damascus » (dans lequel il détient une participation majoritaire), coentreprise active dans la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme appuyé par le régime. Al-Zoubi profite du régime et/ou soutient ce dernier, du fait de sa fonction de vice-président d'Aman Holding.	270.	Bashar Mohammad Assi	Sexe : masculin Fonction : président du Conseil d'Administration de « Aman Damascus ». Partenaire fondateur de la compagnie aérienne à responsabilité limitée Fly Aman. Date de naissance : 1977 Nationalité : syrienne	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant des intérêts et des activités dans de multiples secteurs de l'économie syrienne, y compris en tant que partenaire fondateur de la compagnie aérienne Fly Aman et président du conseil d'administration de « Aman Damascus », coentreprise active dans la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme appuyé par le régime. Assi soutient le régime et en tire avantage de par sa fonction de président du Conseil d'Administration de « Aman Damascus ».
269.	Hussam Al-Qatirji (alias Hussam/Hossam Ahmed/Mohammed/Muhammad al-Katerji)	Sexe : masculin Fonction : PDG de Katerji Group (également connu sous le nom de al-Qatirji Company / Qatirji Company / Khatirji Group / Katerji International Group) Date de naissance : 1982 Lieu de naissance : Raqqa, Syrie Nationalité : syrienne	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, également membre du Parlement pour Alep. Al-Qatirji soutient le régime et en tire avantage, en facilitant la conclusion d'accords commerciaux avec le régime concernant le pétrole et le blé, et en tirant profit de ces accords.	271.	Khaled al-Zubaidi (alias (Mohammed) Khaled/Khalid (Bassam) (al-) Zubaidi/Zubedi)	Sexe : masculin Fonction : copropriétaire de Zubaidi et Qalei LLC, directeur d'Agar Investment Company, directeur général d'Al Zubaidi company et d'Al Zubaidi & Al Tawee Contracting Company, directeur et propriétaire de Zubaidi Development Company, et copropriétaire d'Enjaz Investment Company. Nationalité : syrienne	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant réalisé d'importants investissements dans l'industrie du bâtiment, y compris une participation de 50% dans Zubaidi et Qalei LLC, qui construit la cité touristique de luxe « Grand Town » et avec qui le régime a passé une convention sur 45 ans en échange de 19-21% de ses recettes. Il a, à ce titre, des liens avec Nader Qalei. Khaled al-Zubaidi tire avantage du régime et/ou le soutient, par ses activités commerciales, notamment sa participation à la construction de Grand Town.

	Nom	Informations d'identification	Motifs		Nom	Informations d'identification	Motifs
272.	Hayan Mohammad Nazem Qaddour (alias Hayyan Kaddour bin Mohammed Nazem)	Sexe : masculin Nom : Hayan Mohammad Nazem Qaddour Fonction : actionnaire principal de la société Exceed Development and Investment Date de naissance : 1970 Nationalité : syrienne	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, détenant une participation de 67% dans Exceed Development and Investment, qui a conclu un accord de coentreprise d'une valeur de 17,7 millions de dollars des États-Unis pour la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme. Du fait de sa participation au projet de Marota City, Hayan Mohammad Nazem Qaddour profite du régime syrien et/ou soutient ce dernier.	274.	Nader Qalei (alias Kalai, Kalei)	Sexe : masculin Nom : Nader Kalai Date de naissance : 9.7.1965 Lieu de naissance : Damas Nationalité : syrienne Numéro de passeport (y compris le pays qui l'a délivré et la date et le lieu de délivrance) : la République arabe syrienne, N 010170320, numéro de délivrance : 002-15-L062672 ; date de délivrance : 24.5.2015 ; date d'expiration : 23.5.2021 Numéro de carte d'identité : République arabe syrienne, 010-40036453 Fonction : actionnaire majoritaire de Castle Investment Holding, copropriétaire de Zubaidi et Qalei LLC, président de Kalai Industries Management Parents/associés ou partenaires d'affaires/ liens avec des personnes inscrites sur une liste : Khaled al-Zubaidi Adresse : Young Avenue, Halifax, Canada	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant réalisé d'importants investissements dans l'industrie du bâtiment, y compris une participation de 50% dans Zubaidi et Qalei LLC, qui construit la cité touristique de luxe « Grand Town » et avec qui le régime a passé une convention sur 45 ans en échange de 19-21% de ses recettes. Il a, à ce titre, des liens avec Khaled al-Zubaidi. Nader Qalei tire avantage du régime et/ou le soutient, par ses activités commerciales, notamment sa participation à la construction de Grand Town.
273.	Maen Rizk Allah Haykal (alias Heikal Bin Rizkallah)	Sexe : masculin Fonction : actionnaire secondaire de la société Exceed Development and Investment Nationalité : syrienne	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, détenant une participation de 33% dans Exceed Development and Investment, qui a conclu un accord de coentreprise d'une valeur de 17,7 millions de dollars des États-Unis pour la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme. Du fait de sa participation au projet de Marota City, Maen Rizk Allah Haykal profite du régime syrien et/ou soutient ce dernier.				

- À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la section B « Entités », les mentions suivantes sont ajoutées :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
72.	Rawafed Damascus Private Joint Stock Company (également connue sous le nom de Rawafed/ Rawafid/ Rawafed (Tributary) Damascus Private Joint Stock Company)	Adresse : Damas, Syrie	Rawafed Damascus Private Joint Stock Company est une coentreprise d'une valeur de 48,3 millions de dollars des États-Unis entre Damascus Cham Holdings, Ramak Development and Humanitarian Projects, Al-Ammar LLC, Timeet Trading LLC (également dénommée Ultimate Trading Co. Ltd.) et Wings Private JSC. Rawafed soutient le régime syrien et/ou en tire avantage, y compris par sa participation à la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme appuyé par le régime.
73.	Aman Damascus Joint Stock Company (également connue sous le nom d'Aman Damascus JSC)	Adresse : Damas, Syrie	Aman Damascus Joint Stock Company est une coentreprise d'une valeur de 18,9 millions de dollars des États-Unis entre Damascus Cham Holdings et Aman Group. Du fait de sa participation à la construction de Marota City, un projet immobilier haut de gamme appuyé par le régime, Aman Damascus soutient le régime syrien et/ou en tire avantage.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
74.	Bunyan Damascus Private Joint Stock Company (également connue sous le nom de Bunyan Damascus Private JSC)	Adresse : Damas, Syrie	Bunyan Damascus Private Joint Stock Company est une coentreprise d'une valeur de 34,8 millions de dollars des États-Unis entre Damascus Cham Holdings, Apex Development and Projects LLC et Tamayoz LLC. Du fait de sa participation à la construction de Marota City, un projet immobilier haut de gamme appuyé par le régime, Bunyan Damascus Private Joint Stock Company soutient le régime syrien et/ou en tire avantage.
75.	Mirza	Adresse : Damas, Syrie	Mirza est une coentreprise d'une valeur de 52,7 million de dollars des États-Unis entre Damascus Cham Holding et Talas Group. Du fait de sa participation à la construction de Marota City, un projet immobilier haut de gamme appuyé par le régime, Mirza soutient le régime syrien et/ou en tire avantage.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
76.	Developers Private Joint Stock Company (également connue sous le nom de Developers Private JSC)	Adresse : Damas, Syrie	Developers Private Joint Stock Company est une coentreprise d'une valeur de 17,7 millions de dollars des États-Unis entre Damascus Cham Holdings et Exceed Development and Investment. Du fait de sa participation à la construction de Marota City, un projet immobilier haut de gamme appuyé par le régime, Developers Private Joint Stock Company soutient le régime syrien et/ou en tire avantage.

- À l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, la mention n° 1 concernant la « Commercial Bank of Syria », à la troisième colonne (Informations d'identification) est modifiée comme suit :

au lieu de : [...] SWIFT/BIC CMSY YA DA ; [...]

lire : [...] SWIFT/BIC CMSYSYDA ; [...]

Arrêté Ministériel n° 2019-97 du 31 janvier 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ILIOS MANAGEMENT », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ILIOS MANAGEMENT », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, notaire, le 11 décembre 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ILIOS MANAGEMENT » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 décembre 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-98 du 31 janvier 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PLANET OF FINANCE », au capital de 5.315.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PLANET OF FINANCE », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5.315.000 euros, reçu par M^e Henry REY, notaire, le 16 octobre 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « PLANET OF FINANCE » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 octobre 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-99 du 31 janvier 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FENDI MONACO S.A.M », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FENDI MONACO S.A.M » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 novembre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 novembre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-100 du 31 janvier 2019
portant agrément de la compagnie d'assurances
mutuelles dénommée « SMACL ASSURANCES ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société française « SMACL ASSURANCES » dont le siège social est sis en France, Niort cedex 9 (79031), 141, avenue Salvador Allende ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société française dénommée « SMACL ASSURANCES » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches suivantes :

- 1) - Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :
 - a) Prestations forfaitaires ;
 - b) Prestations indemnitaires ;
 - c) Combinaisons ;
 - d) Personnes transportées ;

- 2) - Maladie :
 - a) Prestations forfaitaires ;
 - b) Prestations indemnitaires ;
 - c) Combinaisons ;
- 3) - Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) : Tout dommage subi par :
 - a) Véhicules terrestres à moteur ;
 - b) Véhicules terrestres non automoteurs ;
- 4) - Corps de véhicules ferroviaires ;
- 6) - Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : Tout dommage subi par :
 - a) Véhicules fluviaux ;
 - b) Véhicules lacustres ;
 - c) Véhicules maritimes ;
- 7) - Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) ;
- 8) - Incendie et éléments naturels : Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par :
 - a) Incendie ;
 - b) Explosion ;
 - c) Tempête ;
 - d) Éléments naturels autres que la tempête ;
 - e) Énergie nucléaire ;
 - f) Affaissement de terrain ;
- 9) - Autres dommages aux biens ;
- 10) - Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;
- 12) - Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- 13) - Responsabilité civile générale ;
- 16) - Pertes pécuniaires diverses :
 - a) Risques d'emploi ;
 - b) Insuffisance de recettes (générale) ;
 - c) Mauvais temps ;
 - d) Pertes de bénéfices ;
 - e) Persistance de frais généraux ;
 - f) Dépenses commerciales imprévues ;
 - g) Perte de la valeur vénale ;
 - h) Pertes de loyers ou de revenus ;
 - i) Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;
 - j) Pertes pécuniaires non commerciales ;
 - k) Autres pertes pécuniaires ;

- 17) - Protection juridique ;

- 18) - Assistance.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-101 du 31 janvier 2019
agréant un agent responsable du paiement des taxes
de la compagnie d'assurances mutuelles dénommée
« SMACL ASSURANCES ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société française « SMACL ASSURANCES » dont le siège social est sis en France, Niort cedex 9 (79031), 141, avenue Salvador Allende ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-100 du 31 janvier 2019 autorisant la société « SMACL ASSURANCES » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric COSTARD, domicilié sur le territoire de la République française, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances mutuelles dénommée « SMACL ASSURANCES ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-102 du 31 janvier 2019
portant agrément de l'association dénommée « She
Can He Can ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;

Vu le récépissé de déclaration d'une association délivré le 5 décembre 2011 à l'association dénommée « She Can He Can » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « She Can He Can » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-103 du 31 janvier 2019 portant agrément de l'association dénommée « Foot pour l'École Association Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;

Vu le récépissé de déclaration d'une association délivré le 16 juillet 2015 à l'association dénommée « Foot pour l'École Association Monaco » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Foot pour l'École Association Monaco » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-104 du 31 janvier 2019 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-613 du 2 décembre 2010 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-613 du 2 décembre 2010 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-586 du 26 novembre 2013 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » à ouvrir un établissement pharmaceutique fabricant, importateur et exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-543 du 24 septembre 2014 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu la requête formulée par le Conseil d'Administration de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » concernant M. Michaël RAKOTOBÉ ANDRIANTOMPONARIVO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2010-613 du 2 décembre 2010, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-105 du 31 janvier 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-586 du 26 novembre 2013 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » à ouvrir un établissement pharmaceutique fabricant, importateur et exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-543 du 24 septembre 2014 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu la requête formulée par le Conseil d'Administration de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNIPHARMA » concernant Mme Brigitte LHEZ (nom d'usage Mme Brigitte LOPEZ) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Brigitte LHEZ (nom d'usage Mme Brigitte LOPEZ), Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNIPHARMA », sise 7, rue de l'Industrie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-106 du 31 janvier 2019 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-1107 du 23 novembre 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.319 du 20 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1107 du 23 novembre 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Virginie VECCHIERINI, en date du 17 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2018-1107 du 23 novembre 2018 précité, plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 18 février 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-108 du 1^{er} février 2019 fixant le temps minimal mensuel d'activité des fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, en position d'activité ou de détachement, pour ouvrir droit aux prestations familiales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution, notamment son article 51 ;

Vu le Code civil ;

Vu la loi n° 455 du 25 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 583 du 28 décembre 1953 sur la retraite du personnel titulaire des services publics, notamment son article premier ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraites des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu la loi n° 1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le temps minimal mensuel d'activité effective des fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, en position d'activité ou de détachement, pour ouvrir droit aux prestations familiales, mentionné à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, susvisée, est de soixante-quatorze heures.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-109 du 1^{er} février 2019 fixant le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution, notamment son article 51 ;

Vu le Code civil ;

Vu la loi n° 455 du 25 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 583 du 28 décembre 1953 sur la retraite du personnel titulaire des services publics, notamment son article premier ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraites des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu la loi n° 1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche, mentionné à l'article 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, susvisée, est de 174,76 euros à compter du 1^{er} janvier 2019.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-110 du 1^{er} février 2019 fixant les montants de référence mensuels de l'allocation orphelin.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution, notamment son article 51 ;

Vu le Code civil ;

Vu la loi n° 455 du 25 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 583 du 28 décembre 1953 sur la retraite du personnel titulaire des services publics, notamment son article premier ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraites des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu la loi n° 1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants de référence mensuels de l'allocation orphelin, mentionnés à l'article 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 et à l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018, susvisés, sont établis ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- pour les agents de l'État et de la Commune, en fonction des tranches d'âge suivantes :

1°) enfants âgées de moins de 3 ans : 146 euros ;

2°) enfants âgés de 3 à 5 ans : 218,90 euros ;

3°) enfants âgés de 6 à 9 ans : 262,70 euros ;

4°) enfants âgés de 10 ans et plus : 306,50 euros.

- pour les fonctionnaires de l'État et de la Commune : quel que soit l'âge de l'enfant, le montant de référence mensuel de l'allocation orphelin est celui visé au chiffre 3°) du présent article.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-111 du 1^{er} février 2019 fixant les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution, et notamment son article 51 ;

Vu le Code civil ;

Vu la loi n° 455 du 25 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 583 du 28 décembre 1953 sur la retraite du personnel titulaire des services publics, et notamment son article premier ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraites des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu la loi n° 1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1223 du 27 décembre 2018 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille, mentionnés à l'article 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, susvisée, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

TRANCHE	TRAITEMENT	1	2	3	4	5	6
		Enfant	Enfants	Enfants	Enfants	Enfants	Enfants
1 ^{ère}	1.085 € à 2.758 €	472 €	498 €	521 €	544 €	572 €	595 €
2 ^{ème}	2.759 € à 3.791 €	421 €	450 €	472 €	498 €	521 €	544 €
3 ^{ème}	3.792 € à 4.089 €	370 €	394 €	421 €	450 €	472 €	498 €
4 ^{ème}	4.090 € à 4.425 €	248 €	266 €	281 €	297 €	316 €	330 €
5 ^{ème}	4.426 € à 4.548 €	118 €	128 €	141 €	150 €	159 €	166 €
AU-DELA		38 €	38 €	38 €	38 €	38 €	38 €

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-112 du 1^{er} février 2019 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution, et notamment son article 51 ;

Vu le Code civil ;

Vu la loi n° 455 du 25 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 583 du 28 décembre 1953 sur la retraite du personnel titulaire des services publics, et notamment son article premier ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1,049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraites des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu la loi n° 1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1223 du 27 décembre 2018 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond des ressources du foyer pour bénéficier de l'allocation de crèche, mentionné à l'article 31 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 et à l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018, susvisés, est établi du 1^{er} janvier au 30 septembre 2019 inclus ainsi qu'il suit :

$\frac{\text{R.C.F.} + \text{R.A.M.C.}}{\text{Nombre d'enfants du foyer} + 2} = 2.436 \text{ euros}$

R.C.F : Ressources du chef de foyer

R.A.M.C. : Ressources de l'autre membre du couple ou ressources de l'autre parent en cas de résidence alternée

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-113 du 1^{er} février 2019 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de vacances et de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution, et notamment son article 51 ;

Vu le Code civil ;

Vu la loi n° 455 du 25 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 583 du 28 décembre 1953 sur la retraite du personnel titulaire des services publics, et notamment son article premier ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraites des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu la loi n° 1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, et notamment ses articles 40 et 41 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1223 du 27 décembre 2018 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond des ressources du foyer pour bénéficiaire de l'allocation de vacances et de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire, mentionné aux articles 40 et 41 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 et à l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018, susvisés, est établi à compter du 1^{er} janvier 2019 ainsi qu'il suit :

$$\frac{\text{R.C.F.} + \text{R.A.M.C.}}{\text{Nombre d'enfants du foyer} + 2} = 2.436 \text{ euros}$$

R.C.F. : Ressources du chef de foyer

R.A.M.C. : Ressources de l'autre membre du couple ou ressources de l'autre parent en cas de résidence alternée

ART. 2.

Les ressources du foyer prises en compte sont celles perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-114 du 1^{er} février 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009 relatif à la sécurité et l'hygiène des piscines, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1^{er} février 2019 relative à la sécurité sanitaire des piscines et des bains à remous ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009 relatif à la sécurité et l'hygiène des piscines, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 14 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré après le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009, modifié, susvisé, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Ces dispositions sont également applicables aux piscines privées à usage collectif des immeubles d'habitation, à l'exclusion des dispositions du premier alinéa des articles 7 et 8, des dispositions des articles 27 à 31, des dispositions relatives au plan d'organisation de la surveillance et des secours de l'article 32 et, sous réserve du cas prévu à l'article 37, des dispositions de l'article 34. ».

Au troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009, modifié, susvisé, le mot « privées » est remplacé par les mots « autres que celles mentionnées au premier alinéa ».

ART. 2.

Est inséré, au sein du Chapitre premier de l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009, modifié, susvisé, après son article 3, un article 3-1 rédigé comme suit :

« Article 3-1 : Les mentions devant être portées chaque jour sur le carnet sanitaire prévu par l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1^{er} février 2019 relative à la sécurité sanitaire des piscines et des bains à remous sont :

- la fréquentation de la piscine ;
- au moins deux fois, la transparence, le pH, la teneur en désinfectant et en chlore combiné ainsi que la température de l'eau des bassins ; les valeurs des paramètres sont mesurées ou relevées par des méthodes adaptées à l'aide de moyens propres à la piscine ;
- le relevé des compteurs d'eau des bassins ;
- les observations relatives notamment aux vérifications techniques, au lavage des filtres, à la vidange des bassins, à la vidange ou à la visite des filtres, au renouvellement des stocks de désinfectants, au remplissage des cuves de réactifs et aux incidents survenus.

Les mentions suivantes sont également portées sur ce carnet :

- les opérations de maintenance et de vérifications du disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable lorsque celui-ci équipe l'installation hydraulique ;
- si un stabilisant est utilisé, la mesure effectuée chaque semaine de sa concentration dans l'eau des bassins. ».

ART. 3.

Sont insérés après l'article 15 de l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009, modifié, susvisé, des articles 15-1 à 15-5 rédigés comme suit :

« Article 15-1 : Sauf pour les patageoires, la couche d'eau superficielle des bassins d'une piscine est éliminée ou reprise en continu pour au moins cinquante pour cent des débits de recyclage définis à l'article 15, par un dispositif situé à la surface.

Les écumeurs de surface ne peuvent être installés que dans les bassins dont la superficie du plan d'eau est inférieure ou égale à 200 mètres carrés. Dans ce cas, il y a au moins un écumeur de surface pour 25 mètres carrés de plan d'eau.

Article 15-2 : Les normes physiques, chimiques et microbiologiques de l'eau des bassins d'une piscine mentionnées à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1^{er} février 2019, susmentionnée, sont fixées comme suit :

1) la transparence de l'eau permet de voir parfaitement au fond du bassin les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond ;

2) l'eau n'est pas irritante pour les yeux, la peau et les muqueuses ;

3) sa teneur en substance oxydable au permanganate de potassium à chaud en milieu alcalin exprimée en oxygène ne dépasse pas de plus de 4 milligrammes par litre la teneur de l'eau de remplissage des bassins ;

4) elle ne contient pas de substances dont la quantité serait susceptible de nuire à la santé des baigneurs ;

5) le pH est compris entre 6,9 et 8,2 ;

6) le chlore combiné, ou chloramine, n'excède pas 0,5 milligramme par litre ;

7) le nombre de bactéries aérobies revivifiables à 37 degrés Celsius dans un millilitre est inférieur à 100 ;

8) le nombre de coliformes totaux dans 100 millilitres est inférieur à 10 avec absence de coliformes fécaux dans 100 millilitres ;

9) elle ne contient pas de germes pathogènes, notamment pas de staphylocoques pathogènes dans 100 millilitres pour quatre-vingt-dix pour cent des échantillons (percentile 90).

Les normes physiques, chimiques et microbiologiques de l'air des bassins couverts d'une piscine mentionnées à l'article 10 de ladite ordonnance sont fixées comme suit :

1) la trichloramine n'excède pas 0,3 milligramme par mètre cube sur huit heures d'exposition.

Article 15-3 : Les produits et procédés de traitement qui peuvent être employés pour la désinfection de l'eau des bassins sont les produits chlorés, le brome et l'ozone selon les modalités fixées en Annexe III.

Peuvent également être employés, à condition que leur utilisation à cet effet soit autorisée sur le territoire français :

- les composés de produits chlorés contenant de l'acide trichloroisocyanurique, du dichloroisocyanurate de sodium ou de potassium ou de l'hypochlorite de calcium ;

- des produits et procédés équivalents à ceux mentionnés dans le présent article et dont l'utilisation à des fins de désinfection de l'eau des bassins est permise dans un État membre de l'Union européenne en fonction de critères d'évaluation et d'un mode de contrôle garantissant un niveau de protection de la santé publique équivalent à celui garanti par la législation et la réglementation monégasques.

Lorsque l'utilisation d'un composé, d'un produit ou d'un procédé mentionnés à l'alinéa précédent est soumise, sur le territoire français, à des conditions d'utilisation et à des valeurs limites correspondantes à respecter dans l'eau après traitement, ledit composé, produit ou procédé ne peut être employé que dans le respect desdites conditions et valeurs.

Article 15-4 : L'apport d'eau neuve au circuit des bassins se fait en amont de l'installation de traitement par surverse dans un bac de disconnexion.

Ce bac peut être remplacé par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, à condition que :

- l'installation fasse l'objet d'une maintenance comprenant une vérification périodique de l'appareil au moins deux fois par an ;
- le dispositif soit installé de telle sorte qu'il ne subisse aucune contre-pression ou charge à son aval avec une sécurité de 0,50 mètre au-dessus du plus haut niveau d'eau possible de l'installation qu'il alimente ;
- son accès soit facile et que son dégagement permette d'effectuer les tests, les réparations et les opérations de pose ou de dépose sans difficulté.

Un renouvellement de l'eau des bassins à raison d'au moins 0,03 mètre cube par baigneur ayant fréquenté la piscine est effectué chaque jour d'ouverture. Toutefois, le Directeur de l'Action Sanitaire peut ordonner de respecter un renouvellement plus important lorsque l'eau n'est pas conforme aux normes fixées à l'article 15-2 ou en cas de surpopulation dans les bassins.

Un ou plusieurs compteurs totalisateurs réservés exclusivement à l'enregistrement des renouvellements journaliers sont installés.

Article 15-5 : Chaque filtre de l'eau des bassins est muni d'un dispositif de contrôle de l'encrassement. Dans le cas de décolmatage non automatique, une alarme avertit que la perte de charge limite est atteinte.

Le débit du filtre encrassé est au minimum égal à soixante-dix pour cent de celui du filtre propre.

Après chaque lavage ou décolmatage d'un filtre, l'eau filtrée est, pendant quelques minutes, soit recyclée directement sur le filtre, soit éliminée.

Chaque filtre est muni d'un dispositif permettant de le vidanger totalement.

Chaque filtre comporte au moins une ouverture pouvant être manœuvrée facilement et suffisante pour permettre une visite complète.

L'implantation des filtres dans le local technique est telle que chacune des ouvertures desdits filtres sont d'un accès aisé. ».

ART. 4.

Au premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009, modifié, susvisé, les mots « exigences posées par la réglementation en vigueur » sont remplacés par les mots « normes fixées à l'article 15-2 ».

Le dernier alinéa de l'article 25 de l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009, modifié, susvisé, est abrogé.

Sont insérés au second alinéa de l'article 33 de l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009, modifié, susvisé, après le mot « Urbanisme », les mots « , le Directeur de l'Action Sanitaire ».

ART. 5.

Est insérée en annexe de l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009, modifié, susvisé, une Annexe III intitulée « Modalités d'emploi des produits chlorés, du brome et de l'ozone » et figurant en annexe du présent arrêté.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-114 DU 1^{ER} FÉVRIER 2019

ANNEXE III

MODALITÉS D'EMPLOI DES PRODUITS CHLORÉS, DU BROME ET DE L'OZONE

I. Produits chlorés

Les produits chlorés qui peuvent être employés pour la désinfection de l'eau des bassins sont le chlore gazeux et l'eau de Javel.

Les composés contenant de l'acide trichloroisocyanurique, du dichloroisocyanurate de sodium ou de potassium ou de l'hypochlorite de calcium peuvent également être employés, sous réserve du respect des dispositions de l'article 15-3 de l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009.

De l'acide isocyanurique peut être ajouté aux produits chlorés.

L'eau des bassins traitée sans acide isocyanurique a :

- une teneur en chlore libre actif supérieure ou égale à 0,4 et inférieure ou égale à 1,4 milligramme par litre ;
- une teneur en chlore total n'excédant pas de plus de 0,6 milligramme par litre la teneur en chlore libre ;
- un pH supérieur ou égal à 6,9 et inférieur ou égal à 7,7.

L'eau des bassins traitée au chlore en présence d'acide isocyanurique a :

- une teneur en chlore disponible au moins égale à 2 milligrammes par litre mesurée avec le diéthylparaphénylènediamine (DPD) ;
- une teneur en chlore total n'excédant pas de plus de 0,6 milligramme par litre la teneur en chlore disponible ;
- un pH supérieur ou égal à 6,9 et inférieur ou égal à 7,7 ;
- une teneur en acide isocyanurique inférieure ou égale à 75 milligrammes par litre.

II. Brome

Le brome peut être employé pour la désinfection de l'eau des bassins. L'eau ainsi traitée a :

- une teneur en brome supérieure ou égale à 1 milligramme par litre et inférieure ou égale à 2 milligrammes par litre ;
- un pH supérieur ou égal à 7,5 et inférieur ou égal à 8,2.

III. Ozone

L'ozone peut être employé pour la désinfection de l'eau des bassins.

L'ozonation de l'eau est effectuée en dehors des bassins.

À l'arrivée dans les bassins, l'eau ne contient plus d'ozone. Entre le point d'injection de l'ozone et le dispositif de désozonation, l'eau contient, pendant au moins quatre minutes, un taux résiduel minimal de 0,4 milligramme par litre d'ozone.

Après désozonation, une adjonction d'un autre désinfectant autorisé compatible est effectuée dans les conditions qui lui sont applicables.

L'injection des produits chimiques ne se fait pas directement dans les bassins.

Le dispositif d'injection, qui assure, si nécessaire, une dissolution, est asservi au fonctionnement des pompes de recyclage de l'eau des bassins concernées. Toutes précautions sont prises pour le stockage des produits et leur manipulation.

Arrêté Ministériel n° 2019-115 du 1^{er} février 2019 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'Ordonnance Souveraine n° 7.332 du 1^{er} février 2019 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 502 et 503 du Code de procédure civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.332 du 1^{er} février 2019 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues à l'Ordonnance Souveraine susvisée fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est fixé à 550,93 € par mois, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2019-71 du 24 janvier 2019 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « LLOYD'S INSURANCE COMPANY », publié au Journal de Monaco du 1^{er} février 2019.

Il fallait lire page 281 :

« ARTICLE PREMIER : M. Guy-Antoine de LA ROCHEFOUCAULD est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « LLOYD'S INSURANCE COMPANY » »

au lieu et place de :

« ARTICLE PREMIER : M. Guy-Antoine de LA ROCHEFOUCAULD est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « QBE EUROPE » ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-345 du 30 janvier 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 11 février au vendredi 1^{er} mars 2019, la circulation des véhicules est interdite rue Plati, dans sa section comprise entre le boulevard de Belgique et l'avenue Crovetto Frères, du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures, à l'exception de ceux des riverains.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, des services publics ainsi qu'à ceux du chantier.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 janvier 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 janvier 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-359 du 31 janvier 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-1123 du 4 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1773 du 9 juin 2010 portant nomination d'un Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric GUILLEMAIN, Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 février 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 31 janvier 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 31 janvier 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-381 du 31 janvier 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-131 du 14 janvier 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'aménagement de la voirie à la rue du Portier ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 11 février au vendredi 22 février 2019, la circulation des véhicules est interdite, du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures, rue du Portier, à l'exception de ceux des riverains.

ART. 3.

Du lundi 11 février au vendredi 22 février 2019, le stationnement des véhicules est interdit rue du Portier.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, des services publics ainsi qu'à ceux du chantier.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 31 janvier 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 31 janvier 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-29 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. secrétariat ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel...);
- disposer de bonnes qualités relationnelles et d'aptitudes au travail en équipe ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de rigueur et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et d'un respect absolu de la confidentialité ;
- posséder le sens du Service Public.

Avis de recrutement n° 2019-30 d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières, pour une période déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les missions du poste consistent notamment à effectuer des contrôles et des enquêtes auprès des établissements agréés par la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine économique, financier et/ou bancaire ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine bancaire, financier, d'audits, ou de contrôle de ces activités ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité et de discrétion ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, ...);
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la connaissance de la réglementation financière monégasque est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2019-31 d'un Conducteur d'opération à la Direction des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur d'opération à la Direction des Travaux Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

La mission principale du conducteur d'opération représentant du Maître d'Ouvrage Public pour les opérations est de veiller au respect du programme fixé, du coût et du délai, et pour cela il s'engage à :

- rendre compte à la Direction de la gestion, de la conduite et de l'évolution des opérations ;
- représenter par délégation le Maître d'Ouvrage Public ;
- élaborer, organiser, planifier et vérifier le lancement des opérations sur la base d'un programme ;
- assurer le suivi administratif, élaborer les prévisions et la gestion budgétaire des opérations ;
- assurer la relation et la communication avec les différents Services Administratifs, le client public et les prestataires de service ;
- veiller et diriger la bonne exécution des contrats et des marchés publics en relation avec la maîtrise d'œuvre avec l'assistance des autres cellules du Service ;
- intervenir sur les constructions terminées (sinistres, contentieux...).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur Bâtiment ou Travaux Publics ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans l'un et/ou l'autre des domaines précités ;
- posséder une connaissance des techniques et métiers des travaux publics et/ou du bâtiment ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation et savoir travailler en équipe ;
- posséder des compétences en matière de gestion de projets ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée ;
- une expérience auprès d'établissement de santé serait appréciée.

Il est précisé que, pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 4 mars 2019 inclus.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures relatif à la mise en location d'un local à usage de profession libérale, portant le numéro de lot 43 situé au sein de l'immeuble « Le Grand Palais » sis 2, boulevard d'Italie.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de profession libérale (lot 43), d'une superficie approximative de 62,10 m², situé au niveau R-2 de l'immeuble dénommé « Le Grand Palais » 2, boulevard d'Italie.

Les personnes intéressées devront retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines 24, rue du Gabian (4^{ème} étage) ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communique>) et le retourner dûment complété avant le :

Vendredi 1^{er} mars 2019 à 12h00.

Le dossier de candidature comprend les documents ci-après :

- une fiche reprenant les principales conditions de location,
- dossier à compléter.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Bureau provisoire du « Syndicat des Agents à Votre Écoute ».

La Direction du Travail porte à la connaissance de tout intéressé, conformément aux dispositions de l'article 4 dernier alinéa de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée, qu'au cours de l'Assemblée de Fondation qui s'est tenue en date du 7 janvier 2019, le « Syndicat des Agents à Votre Écoute », a désigné son bureau provisoire.

La liste des membres de ce bureau a été déposée près la Direction du Travail dans le respect du texte susvisé.

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2019 - Modifications.

Jeudi 7 mars	Dr ROUGE
Mercredi 20 mars	Dr ROUGE
Jeudi 14 mars	Dr PERRIQUET
Jeudi 21 mars	Dr BURGHGRAEVE

MAIRIE

Élections communales - Dépôt des candidatures.

Les déclarations de candidature et les listes de candidats pour les élections au Conseil Communal du dimanche 17 mars 2019, doivent être déposées au Secrétariat Général de la Mairie, du lundi 25 février au vendredi 1^{er} mars 2019, de 8 heures 30 à 16 heures 30.

Dans l'éventualité d'un second tour le dimanche 24 mars 2019, les déclarations de candidature et les listes de candidats seront déposées au Secrétariat Général de la Mairie les lundi 18 et mardi 19 mars 2019, aux mêmes horaires.

S'agissant de la procédure de déclaration des candidatures, le Maire invite les candidats à prendre connaissance des dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales, modifiée, et plus particulièrement les articles 25 à 29.

Il est possible de retrouver l'ensemble des informations relatives au dépôt des candidatures sur le site internet de la Mairie dans la rubrique « Elections Communales 2019 », puis dans l'onglet « Espace candidats » - « Informations pratiques ».

Appel à candidatures pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert 1^{er} à l'occasion des fêtes de fin d'année 2019.

À l'occasion des fêtes de fin d'année 2019, la Mairie de Monaco lance un appel à candidatures pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert 1^{er}, selon les conditions ci-après :

- Dates d'ouverture du village de Noël : du vendredi 6 décembre 2019 au dimanche 5 janvier 2020 inclus.

- Composition du village de Noël :

- chalets de vente au détail (à l'exclusion des produits alimentaires préparés et à consommer sur place), mis en location par la Mairie ou privés ;
- chalets hexagonaux non équipés mis en location par la Mairie ;
- boutiques de vente de produits alimentaires privées ;
- manèges et attractions diverses.

- Tarifs des locations :

- Droit fixe commerçants et manèges : 560,00 €
- Droit fixe alimentaires : 700,00 €
- Droit d'installation par réserve alimentaire 150,00 €

- Structures Mairie :

- chalet 4 m x 2.20 m : 1.720,00 €
- chalet hexagonal non équipé de 12 m² : 2.990,00 €

- Structures privées plafonnées à 80 m² : 58,50 €/m²

- Participation aux frais de sécurisation du site : 300,00 €

- Articles à la vente :

- les candidats retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;

- la Mairie se réserve le droit de faire un choix parmi les produits proposés ;

- les produits proposés à la vente devront avoir une relation directe avec les fêtes de Noël.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le dossier de candidature auprès du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Devote, 3 rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.06.03 ou atesta@mairie.mc), du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30. Le dossier de candidature est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : www.mairie.mc.

Les dossiers de candidature devront être reçus par courrier ou déposés aux heures d'ouverture des bureaux (8h30 - 16h30) au Service Animation de la Ville, au plus tard le lundi 15 avril 2019.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-12 d'un poste d'Attaché au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- une expérience dans le domaine du secrétariat ou dans la gestion administrative serait appréciée ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles et une bonne capacité d'organisation ;
- faire preuve d'un bon sens du Service Public ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point, Lotus Notes) ;

- disposer d'aptitudes dans l'accueil public (physique et téléphonique) ;
- être apte à travailler en équipe et disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité, de polyvalence et d'autonomie.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-13 de deux postes de Chef d'Équipe au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Chef d'Équipe sont vacants au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience dans l'encadrement du personnel, la coordination, la répartition et la surveillance des tâches ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments recevant du public ;
- être apte à diriger une équipe ;
- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaire de nuit.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-14 d'un poste d'Ouvrier Spécialisé à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Spécialisé est vacant à la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire catégorie B et du permis 125 cm³ ;
- être apte à la manutention de charges lourdes ;
- des notions d'informatique seraient appréciées ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail et d'équipements de sécurité est imposé.

Les candidats assumeront, par ailleurs, certaines missions techniques notamment liées à la maintenance des horodateurs.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-15 de deux postes de Surveillant à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Surveillant sont vacants à la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance notamment de parcs et jardins ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail est imposé.

Les candidats pourront, par ailleurs, assumer certaines missions techniques notamment liées au port de lourdes charges dans le cadre de la maintenance des horodateurs et de la pose de panneaux de stationnement interdit, sur la voie publique, lors de la mise à disposition d'emplacements de stationnement.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-16 d'un poste de Professeur de Design d'Objet et d'Espace à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de Design d'Objet et d'Espace (16/16^{ème}) est vacant à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 410/749.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures en art ;
- posséder une excellente connaissance de la création contemporaine et attester d'une production artistique de haut niveau ;
- posséder une connaissance approfondie de la chaîne de production d'objets ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'enseignement ;
- pratiquer couramment une langue étrangère ; la maîtrise d'une autre langue étrangère serait appréciée.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance n° 2019-17 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations, pour la période du samedi 27 avril 2019 au dimanche 13 octobre 2019 inclus :

- 2 Caissier(ères) ;
- 6 Surveillants(es) de cabines ;
- 2 Plagistes : les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être aptes à porter des charges lourdes ;
- 1 Chef de Bassin ; les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;
- 8 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs ; les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ou à défaut du BNSSA (Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique).

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2019-18 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations, pour la période

du samedi 15 juin 2019 au jeudi 19 septembre 2019 inclus :

- 1 Surveillant(e) de cabines ;
- 1 Plagiste : les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être aptes à porter des charges lourdes.
- 2 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs ; les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ou à défaut du BNSSA (Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique).

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-19 d'un poste d'Administrateur dans le domaine des Ressources Humaines au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Administrateur dans le domaine des Ressources Humaines au Secrétariat Général est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de l'ingénierie des Ressources Humaines, de préférence ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la gestion des ressources humaines ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office et Lotus Notes) ;
- posséder un esprit d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve de rigueur et d'un bon esprit de synthèse et disposer de bonnes capacités rédactionnelles ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de discrétion et de courtoisie.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Association Monégasque des Activités Financières (AMAF) – Certification professionnelle - Liste des certifiés Session 2018 – B.

Les personnes ci-après ont présenté avec succès, le 14 décembre 2018, l'examen de Certification professionnelle institué en application de l'arrêté ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014 fixant les connaissances minimales requises pour exercer certaines activités sous l'autorité d'une société d'activité financière ou d'un établissement de crédit agréé par la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Diplômes Certification professionnelle 2018-B	
Nom	Prénom
ABELA	Guillaume
AIXUT SEGURA	Eduard
BARBERIS	Xavier
BELLANTI*	Anastasio
BONAVENTURA	Antonella
BONESCHI	Paolo
BROVCHENKO	Anton
BUCIULICA	Antonio
CASADEI	Mathieu
CASTILLO*	Benoit
CUBUTAEV	Stela
DA CANAL	Ludovica
DA CUNHA DA COSTA	Alexandre

D'ANDREA	Eliana
DE GOBBI	Caroline
DE SERRA	Maidier
DENTAL	Cindy
DI CESARE	Jennifer
DURANTINI*	Ambra
ETEVENON*	Emmanuel
FELIX	Laetitia
GADRAS*	Anne-Cécile
GARAC	Cynthia
GIACHINO	Delphine
GIMBERT	Maxime
GOVINDEN*	Selvina
GUALERZI	Julia
GUISEZ	Pierre
KERBRAT	Sara
KOELL	Martine
KORZUN	Dmitrii
LAZDINA*	Signe
LECHNER	Mélanie
LIOT	Olivier
LLORCA CASTRO	Miriam
MARQUES RIBEIRO	Graciete
MAURISSET	Alix
MERGUI	Philippe
MODICA*	Iuliia
MOULIN	Sandrine
MUSOTTO	Dario
NAOURI	Jean-Charles
PEZANIS-CHRISTOU	Laurent
PIETRA	Xavier
RAMBAUD	Florence
RIGGINELLO*	Matteo
ROLLET*	Jérémy
SANTOS RAMOS	Sarah
SAUNIE	Alexandra
SCARAMELLA	Bruno
SERRET	Cédric
SILLANO	Andrea
SIROTKINA	Tatiana
STOIMENOV	Jivko
TETU*	Caroline
VIEIRA	Andhira

WALIA*

Jasjit

(*) Candidats ayant bénéficié d'une équivalence internationale pour la partie technique de l'examen.

COMMISSION DE CONTÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2019-RC-03 du 22 janvier 2019 du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active », dénommé « Étude CAIN457K2340 dénommée SURPASS ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifié ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale pour la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude CAIN457K2340 dénommée SURPASS : étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle et contrôlée contre traitement actif, du sécukinumab, destinée à démontrer la réduction de la progression radiographique versus GP2017 (biosimilaire adalimumab) à 104 semaines et évaluer à long terme la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans, chez les patients atteints d'une spondylarthrite ankylosante active » ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2018-196 le 19 décembre 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active », dénommé « Étude CAIN457K2340 dénommée SURPASS » ;

- la délibération n° 2018-197 du 19 décembre 2018 autorisant le transfert de données vers MEDIDATA, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de gérer et héberger les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 ;
- la délibération n° 2018-198 du 19 décembre 2018 autorisant le transfert de données vers NOVARTIS, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de faire le traitement statistique des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 ;
- la délibération n° 2018-199 du 19 décembre 2018 autorisant le transfert de données vers NOVARTIS, sise en Inde, afin de contrôler la conformité des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 ;
- la délibération n° 2018-200 du 19 décembre 2018 autorisant le transfert de données vers PAREXEL, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de vérifier les résultats des radiographies des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 ;
- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2018-196 du 19 décembre 2018, susvisée ;
- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 15 janvier 2019 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active », dénommé « Étude CAIN457K2340 dénommée SURPASS » ;

- Le responsable du traitement est Novartis International AG. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Étude CAIN457K2340 dénommée SURPASS : étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle et contrôlée contre traitement actif, du sécukinumab, destinée à démontrer la réduction de la progression radiographique versus GP2017 (biosimilaire adalimumab) à 104 semaines et évaluer à long terme la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans, chez les patients atteints d'une spondylarthrite ankylosante active » ;
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;

- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
 - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
 - permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.
- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisées dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 22 janvier 2019.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
- l'identité,
 - la formation, les diplômes et la vie professionnelle,
 - les données de santé,
 - les informations faisant apparaître des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement mais ne pourra pas solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées pendant une durée de 15 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 22 janvier 2019.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2018-196 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active », Étude CAIN457K2340 dénommée « SURPASS » présenté par Novartis International AG représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 16 avril 2018, portant sur la recherche biomédicale intitulée « Étude SURPASS : Étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle et contrôlée contre traitement actif, du sécukinumab destinée à démontrer la réduction de la progression radiographique versus GP2017 (biosimilaire adalimumab) à 104 semaines et évaluer à long terme la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans chez les patients atteints d'une spondylarthrite ankylosante active » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 13 septembre 2018, concernant la mise en œuvre par Novartis International AG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active » - Étude CAIN457K2340, dénommée « SURPASS » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 12 novembre 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 décembre 2018 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de Novartis International AG, localisé en Suisse, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo,

d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active »- Étude CAIN457K2340.

Il est dénommé « SURPASS ».

Il porte sur une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée contre traitement actif, avec des groupes parallèles.

Cette étude se déroulera dans près de 200 centres répartis dans environ 30 pays, dont la Principauté de Monaco, au CHPG, où elle sera réalisée sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du service de rhumatologie. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure 837 patients, dont 10 à Monaco.

L'étude dont s'agit a pour objectif de démontrer l'impact du sécukinumab sur la progression de l'atteinte structurelle au niveau de la colonne vertébrale, mesurée par le score mSASSS, chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale (SA).

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, lesdits patients, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission relève par ailleurs que parallèlement à cette étude principale, les patients ont la possibilité de participer à une étude exploratoire de pharmacogénétique pour étudier, entre autres, les liens entre l'ADN des patients et les différences de réponse au traitement proposé.

Les patients sont libres de participer ou non à cette étude.

Elle constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, aux principes de la Déclaration d'Helsinki, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, aux recommandations de l'ICH (Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement de médicaments à usage humain), aux bonnes pratiques cliniques monégasques et au Code de la santé publique français.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentements éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 16 avril 2018.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un « numéro de patient » par le médecin investigateur ou l'ARC.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : nom, prénom, sexe, initiales, date de naissance, numéro d'inclusion, numéro du dossier hospitalier ;
- identification du CHPG en tant que centre d'étude : numéro attribué au CHPG ;
- identité du médecin investigateur principal : nom, prénom ;
- informations sur le suivi lié à l'étude : date de signature du consentement, date d'inclusion.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité/situation de famille du patient : numéro d'inclusion, âge, sexe ;
- formation, diplôme et vie professionnelle : effet de la maladie sur la capacité, la productivité et la durée du travail ;
- données de santé : critères d'inclusion et de non inclusion, participation à la recherche (signature du consentement) et formulaire anonymisé, antécédents médicaux (pathologies et traitements), éléments du dossier médical anonymisés (remote monitoring), traitements concomitants, données cliniques, données biologiques, survenue d'événements cardio-vasculaires, questionnaire lié à la survenue d'accident ischémique, grossesse, événements indésirables, efficacité du traitement à l'étude, tolérance au traitement à l'étude, compliance, fin de participation à la recherche (date, statut vital, raison de fin si applicable) ;
- information faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales : ethnique.

Concernant cette dernière donnée, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles il « a été démontré que les origines ethniques et raciales jouent un rôle dans l'évolution et la sévérité de la SPA » et que le « recueil de cette donnée fait partie des standards afin de mieux évaluer la probabilité d'évolution naturelle de la maladie non traitée et sa réponse au traitement ».

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identifiant électronique : nom, prénom, initiales, signature, fonction, spécialité, identifiant électronique de l'étude ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude, raison de la modification.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir le « Document d'information Étude principale et Étude exploratoire » et par deux mentions particulières intégrées dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement - Étude principale » et le « Formulaire de consentement - Étude exploratoire génétique » que le patient signe.

La Commission relève également qu'une information et un consentement spécifique sont également prévus pour les patientes qui seraient enceintes au cours de l'étude.

Elle note que ces documents d'information prévoient que si le patient décide de retirer son consentement, les données déjà collectées dans le cadre de l'étude seront conservées et utilisées mais qu'aucune nouvelle information ne sera collectée.

Par ailleurs, concernant les échantillons biologiques effectués, la Commission constate que les documents d'information indiquent que lesdits échantillons seront stockés pendant au maximum 15 ans avant d'être détruits mais prévoient que le patient peut à tout moment demander la destruction de ces échantillons.

La Commission remarque toutefois que les formulaires de consentement sont silencieux sur ces deux points.

Elle demande donc que les deux formulaires de consentement soient modifiés afin d'indiquer qu'en cas de retrait les données déjà collectées seront conservées et traitées et que le patient peut à tout moment demander la destruction de ses échantillons biologiques.

La Commission relève par ailleurs qu'un troisième formulaire de consentement est prévu afin de permettre au responsable de traitement d'utiliser les données personnelles collectées dans le cadre de cette étude pour de futures recherches.

À cet effet, elle rappelle que toute nouvelle recherche devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'avis auprès de la Commission.

Enfin, la Commission constate que le document d'information prévoit que les données pourront être transmises « à des destinataires ou prestataires habilités situés en France ou dans des pays autres que la France et/ou en dehors de l'Union Européenne notamment à des fins d'hébergement, de gestion administrative ou d'analyse statistique des résultats de l'étude, soit dans un pays disposant d'un niveau de protection adéquat (notamment la Suisse) soit sur la base des règles internes d'entreprise du groupe Novartis ou de clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne ».

À cet égard, après étude du dossier, elle demande que le document d'information soit modifié afin d'indiquer que ces transmissions se feront vers des destinataires situés en France, en Angleterre, en Bulgarie, aux États-Unis et en Inde.

Elle demande en outre que les formulaires de consentement soient complétés afin d'indiquer ces transferts pour permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

Par ailleurs, si des transmissions devaient être effectuées vers d'autres destinataires que ceux mentionnés dans la présente demande d'avis, la Commission rappelle qu'une demande d'avis modificative devra lui être soumise ainsi qu'une ou des demande(s) de transfert si le ou les nouveau(x) destinataire(s) devai(en)t être situé(s) dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en lecture, écriture et modification ;
- l'Attaché de Recherche Clinique (ARC) du CHPG : en lecture, écriture et modification ;
- le pharmacien du CHPG : en lecture, écriture et modification ;
- le personnel autorisé du responsable de traitement en fonction de leur profil : en lecture ;
- le personnel autorisé des prestataires du responsable de traitement en fonction de leur profil : en lecture.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

Norvatis International AG, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

En outre, les données et documents seront transmis, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, situé en France.

Ces données seront également transmises à des prestataires situés en France, en Angleterre et en Bulgarie.

La Commission constate que ces pays disposent d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Tous ces organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

La Commission relève par ailleurs que les communications ne portent que sur des informations pseudonymisées.

Enfin, elle constate que les données seront également transmises à des entités situées aux États-Unis et en Inde.

À cet égard, la Commission précise que la licéité de ces communications sera analysée dans les demandes d'autorisation de transfert concomitamment soumises.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives commenceront à être collectées dès l'inclusion des premiers sujets. La collecte devrait s'étendre ainsi sur 4,5 années.

Les données seront ensuite conservées 15 ans à compter de la fin de l'étude.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude SURPASS : Étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle et contrôlée contre traitement actif, du sécukinumab destinée à démontrer la réduction de la progression radiographique versus GP2017 (biosimilaire adalimumab) à 104 semaines et évaluer à long terme la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans chez les patients atteints d'une spondylarthrite ankylosante active ».

Rappelle que :

- toute nouvelle recherche devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'avis auprès de la Commission ;
- si des transmissions devaient être effectuées vers d'autres destinataires, une demande d'avis modificative devra lui être soumise ainsi qu'une ou des demande(s) de transfert si le ou les nouveau(x) destinataire(s) devai(en)t être situé(s) dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ;
- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- les deux formulaires de consentement soient modifiés afin d'indiquer qu'en cas de retrait les données déjà collectées seront conservées et traitées et que le patient peut à tout moment demander la destruction de ses échantillons biologiques ;
- le document d'information soit complété afin d'indiquer que des transmissions d'informations se feront vers des destinataires situés en France, en Angleterre, en Bulgarie, aux États-Unis et en Inde ;
- les deux formulaires de consentement soient complétés afin d'indiquer ces transferts pour permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par Novartis International AG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active » - Étude CAIN457K2340, dénommée « SURPASS ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2018-197 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers MEDIDATA, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de gérer et héberger les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 » présenté par Novartis International AG représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement

automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la demande d'avis, reçue le 13 septembre 2018, concernant la mise en œuvre par Novartis International AG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active » - Étude CAIN457K2340, dénommée « SURPASS » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 13 septembre 2018, concernant le transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique présentée par Novartis International AG, localisé en Suisse et représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « Analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 décembre 2018 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de Novartis International AG, responsable de traitement localisé en Suisse.

Le 13 septembre 2018, le CHPG a déposé auprès de la Commission une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active » - Étude CAIN457K2340, dénommée « SURPASS ».

La Commission a concomitamment été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers la société MEDIDATA, située aux États-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « Analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457K2340 ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457K2340 ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active », précité.

Les personnes concernées sont les patients du service de rhumatologie atteints d'une spondylarthrite axiale (SA) répondant aux critères d'inclusion et de non inclusion du protocole de recherche et ayant consenti à participer à la recherche.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime », aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant le destinataire des informations et le pays concerné.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers MEDIDATA, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de gérer et héberger les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les patients et concernées par le transfert sont :

- identité du patient : numéro d'inclusion, âge, sexe ;
- données de santé : critères d'inclusion et de non inclusion, participation à la recherche (signature du consentement) et formulaire anonymisé, antécédents médicaux (pathologies et traitements), éléments du dossier médical anonymisés (remote monitoring), traitements concomitants, données cliniques, données biologiques, survenue d'événements cardio-vasculaires, questionnaire lié à la survenue d'accident ischémique, grossesse, événements indésirables, efficacité du traitement à l'étude, tolérance au traitement à l'étude, compliance, fin de participation à la recherche (date, statut vital, raison de fin si applicable).

L'entité destinataire des informations est MEDIDATA, qui est la société en charge de gérer et d'héberger la base de données de eCRF RAVE X.

La Commission note à cet effet que les informations dont s'agit ne contiennent ni le nom du patient, ni aucune donnée personnelle qui permettrait de l'identifier et que ces informations sont conservées pendant 25 ans.

Elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À cet effet, il indique que ce consentement « doit être recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche ».

La Commission relève ainsi que l'information préalable du patient est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir le « Document d'information Étude principale et Étude exploratoire » et par deux mentions particulières intégrées dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement - Étude principale » et le « Formulaire de consentement - Étude exploratoire génétique » que le patient signe.

À la lecture de ces documents, elle constate que le document d'information prévoit que les données pourront être transmises « à des destinataires ou prestataires habilités situés en France ou dans des pays autres que la France et/ou en dehors de l'Union Européenne notamment à des fins d'hébergement, de gestion administrative ou d'analyse statistique des résultats de l'étude, soit dans un pays disposant d'un niveau de protection adéquat (notamment la Suisse) soit sur la base des règles internes d'entreprise du groupe Novartis ou de clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne ».

En conséquence, la Commission demande que le document d'information soit modifié afin d'indiquer que ces transmissions se feront notamment vers des destinataires situés aux États-Unis.

Par ailleurs, elle demande que les formulaires de consentement soient complétés afin d'indiquer ce transfert pour permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers MEDIDATA, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de gérer et héberger les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 ».

Demande que :

- la note d'information soit modifiée afin d'indiquer expressément le transfert des informations vers les États-Unis ainsi que la finalité dudit transfert ;
- les formulaires de consentement soient complétés afin d'indiquer ce transfert pour permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert par Novartis International AG, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers MEDIDATA, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de gérer et héberger les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2018-198 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers NOVARTIS, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de faire le traitement statistique des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 » présenté par Novartis International AG représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la demande d'avis, reçue le 13 septembre 2018, concernant la mise en œuvre par Novartis International AG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active » - Étude CAIN457K2340, dénommée « SURPASS » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 13 septembre 2018, concernant le transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique présentée par Novartis International AG, localisé en Suisse et représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « Faire le traitement statistique des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 décembre 2018 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de Novartis International AG, responsable de traitement localisé en Suisse.

Le 13 septembre 2018, le CHPG a déposé auprès de la Commission une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active » - Étude CAIN457K2340, dénommée « SURPASS ».

La Commission a concomitamment été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers la société NOVARTIS, située aux États-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « Faire le traitement statistique des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Faire le traitement statistique des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active », précité.

Les personnes concernées sont les patients du service de rhumatologie atteints d'une spondylarthrite axiale (SA) répondant aux critères d'inclusion et de non inclusion du protocole de recherche et ayant consenti à participer à la recherche.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime », aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant le destinataire des informations et le pays concerné.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers NOVARTIS, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de faire le traitement statistique des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les patients et concernées par le transfert sont :

- identité/situation de famille du patient : numéro d'inclusion, âge, sexe ;
- formation, diplôme et vie professionnelle : effet de la maladie sur la capacité, la productivité et la durée du travail ;
- données de santé : critères d'inclusion et de non inclusion, participation à la recherche (signature du consentement) et formulaire anonymisé, antécédents médicaux (pathologies et traitements), éléments du dossier médical anonymisés (remote monitoring), traitements concomitants, données cliniques, données biologiques, survenue d'évènements cardio-vasculaires, questionnaire lié à la survenue d'accident ischémique, grossesse, évènements indésirables, efficacité du traitement à l'étude, tolérance au traitement à l'étude, compliance, fin de participation à la recherche (date, statut vital, raison de fin si applicable) ;
- information faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales : ethnique.

L'entité destinataire des informations est NOVARTIS, le prestataire américain en charge de faire le traitement statistique des informations.

La Commission note à cet effet que les informations dont s'agit ne contiennent ni le nom du patient, ni aucune donnée personnelle qui permettrait de l'identifier et que ces informations sont conservées le temps de la recherche.

Elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À cet effet, il indique que ce consentement « doit être recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche ».

La Commission relève ainsi que l'information préalable du patient est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir le « Document d'information Étude principale et Étude exploratoire » et par deux mentions particulières intégrées dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement – Étude principale » et le « Formulaire de consentement – Étude exploratoire génétique » que le patient signe.

À la lecture de ces documents, elle constate que le document d'information prévoient que les données pourront être transmises « à des destinataires ou prestataires habilités situés en France ou dans des pays autres que la France et/ou en dehors de l'Union Européenne notamment à des fins d'hébergement, de gestion administrative ou d'analyse statistique des résultats de l'étude, soit dans un pays disposant d'un niveau de protection adéquat (notamment la Suisse) soit sur la base des règles internes d'entreprise du groupe Novartis ou de clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne ».

En conséquence, la Commission demande que le document d'information soit modifié afin d'indiquer que ces transmissions se feront notamment vers des destinataires situés aux États-Unis.

Par ailleurs, elle demande que les formulaires de consentement soient complétés afin d'indiquer ce transfert pour permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers NOVARTIS, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de faire le traitement statistique des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 ».

Demande que :

- la note d'information soit modifiée afin d'indiquer expressément le transfert des informations vers les États-Unis ainsi que la finalité dudit transfert ;
- les formulaires de consentement soient complétés afin d'indiquer ce transfert pour permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert par Novartis International AG, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers NOVARTIS, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de faire le traitement statistique des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2018-199 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives à destination de l'Inde ayant pour finalité « Transfert de données vers NOVARTIS, sise en Inde, afin de contrôler la conformité des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 » présenté par Novartis International AG représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la demande d'avis, reçue le 13 septembre 2018, concernant la mise en œuvre par Novartis International AG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour

objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active » - Étude CAIN457K2340, dénommée « SURPASS » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 13 septembre 2018, concernant le transfert d'informations nominatives vers l'Inde présentée par Novartis International AG, localisé en Suisse et représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « Contrôler la conformité des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 décembre 2018 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de Novartis International AG, responsable de traitement localisé en Suisse.

Le 13 septembre 2018, le CHPG a déposé auprès de la Commission une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active » - Étude CAIN457K2340, dénommée « SURPASS ».

La Commission a concomitamment été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers la société NOVARTIS, située en Inde, ayant pour finalité « Contrôler la conformité des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-I de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Contrôler la conformité des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active », précité.

Les personnes concernées sont les patients du service de rhumatologie atteints d'une spondylarthrite axiale (SA) répondant aux critères d'inclusion et de non inclusion du protocole de recherche et ayant consenti à participer à la recherche.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime », aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant le destinataire des informations et le pays concerné.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers NOVARTIS, sise en Inde, afin de contrôler la conformité des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les patients et concernées par le transfert sont :

- identité/situation de famille du patient : numéro d'inclusion, âge, sexe ;
- formation, diplôme et vie professionnelle : effet de la maladie sur la capacité, la productivité et la durée du travail ;
- données de santé : critères d'inclusion et de non inclusion, participation à la recherche (signature du consentement) et formulaire anonymisé, antécédents médicaux (pathologies et traitements), éléments du dossier médical anonymisés (remote monitoring), traitements concomitants, données cliniques, données biologiques, survenue d'événements cardio-vasculaires, questionnaire lié à la survenue d'accident ischémique, grossesse, événements indésirables, efficacité du traitement à l'étude, tolérance au traitement à l'étude, compliance, fin de participation à la recherche (date, statut vital, raison de fin si applicable) ;
- information faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales : ethnique.

L'entité destinataire des informations est NOVARTIS, le prestataire indien en charge du contrôle de la conformité des informations.

La Commission note à cet effet que les informations dont s'agit ne contiennent ni le nom du patient, ni aucune donnée personnelle qui permettrait de l'identifier et que ces informations sont conservées le temps de la recherche.

Elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À cet effet, il indique que ce consentement « doit être recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche ».

La Commission relève ainsi que l'information préalable du patient est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir le « Document d'information Étude principale et Étude exploratoire » et par deux mentions particulières intégrées dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement - Étude principale » et le « Formulaire de consentement - Étude exploratoire génétique » que le patient signe.

À la lecture de ces documents, elle constate que le document d'information prévoient que les données pourront être transmises « à des destinataires ou prestataires habilités situés en France ou dans des pays autres que la France et/ou en dehors de l'Union Européenne notamment à des fins d'hébergement, de gestion administrative ou d'analyse statistique des résultats de l'étude, soit dans un pays disposant d'un niveau de protection adéquat (notamment la Suisse) soit sur la base des règles internes d'entreprise du groupe Novartis ou de clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne ».

En conséquence, la Commission demande que le document d'information soit modifié afin d'indiquer que ces transmissions se feront notamment vers un destinataire situé en Inde.

Par ailleurs, elle demande que les formulaires de consentement soient complétés afin d'indiquer ce transfert pour permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers NOVARTIS, sise en Inde, afin de contrôler la conformité des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 ».

Demande que :

- la note d'information soit modifiée afin d'indiquer expressément le transfert des informations vers les États-Unis ainsi que la finalité dudit transfert ;
- les formulaires de consentement soient complétés afin d'indiquer ce transfert pour permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert par Novartis International AG, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers NOVARTIS, sise en Inde, afin de contrôler la conformité des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2018-200 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers PAREXEL, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de vérifier les résultats des radiographies des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 » présenté par Novartis International AG représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la demande d'avis, reçue le 13 septembre 2018, concernant la mise en œuvre par Novartis International AG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active » - Étude CAIN457K2340, dénommée « SURPASS » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 13 septembre 2018, concernant le transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique présentée par Novartis International AG, localisé en Suisse et représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « Analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 décembre 2018 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de Novartis International AG, responsable de traitement localisé en Suisse.

Le 13 septembre 2018, le CHPG a déposé auprès de la Commission une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active » - Étude CAIN457K2340, dénommée « SURPASS ».

La Commission a concomitamment été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers la société PAREXEL, située aux États-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « Analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457K2340 ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457K2340 ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, partiellement en aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondylarthrite axiale active », précité.

Les personnes concernées sont les patients du service de rhumatologie atteints d'une spondylarthrite axiale (SA) répondant aux critères d'inclusion et de non inclusion du protocole de recherche et ayant consenti à participer à la recherche.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime », aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant le destinataire des informations et le pays concerné.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers PAREXEL, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de vérifier les résultats des radiographies des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les patients et concernées par le transfert sont :

- identité du patient : numéro d'inclusion, âge, sexe ;
- données de santé : critères d'inclusion et de non inclusion, participation à la recherche (signature du consentement) et formulaire anonymisé, antécédents médicaux (pathologies et traitements), éléments du dossier médical anonymisés (remote monitoring), traitements concomitants, données cliniques, données biologiques, survenue d'évènements cardio-vasculaires, questionnaire lié à la survenue d'accident ischémique, grossesse, évènements indésirables, efficacité du traitement à l'étude, tolérance au traitement à l'étude, compliance, fin de participation à la recherche (date, statut vital, raison de fin si applicable).

L'entité destinataire des informations est PAREXEL, qui est la société en charge de vérifier les résultats des radiographies qui auront été effectuées dans le cadre de la recherche.

La Commission note à cet effet que les informations dont s'agit ne contiennent ni le nom du patient, ni aucune donnée personnelle qui permettrait de l'identifier et que ces informations sont conservées pendant 15 ans.

Elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À cet effet, il indique que ce consentement « doit être recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche ».

La Commission relève ainsi que l'information préalable du patient est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir le « Document d'information Étude principale et Étude exploratoire » et par deux mentions particulières intégrées dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement - Étude principale » et le « Formulaire de consentement - Étude exploratoire génétique » que le patient signe.

À la lecture de ces documents, elle constate que le document d'information prévoient que les données pourront être transmises

« à des destinataires ou prestataires habilités situés en France ou dans des pays autres que la France et/ou en dehors de l'Union Européenne notamment à des fins d'hébergement, de gestion administrative ou d'analyse statistique des résultats de l'étude, soit dans un pays disposant d'un niveau de protection adéquat (notamment la Suisse) soit sur la base des règles internes d'entreprise du groupe Novartis ou de clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne ».

En conséquence, la Commission demande que le document d'information soit modifié afin d'indiquer que ces transmissions se feront notamment vers des destinataires situés aux États-Unis.

Par ailleurs, elle demande que les formulaires de consentement soient complétés afin d'indiquer ce transfert pour permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers PAREXEL sise aux États-Unis d'Amérique, afin de vérifier les résultats des radiographies des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 ».

Demande que :

- la note d'information soit modifiée afin d'indiquer expressément le transfert des informations vers les États-Unis ainsi que la finalité dudit transfert ;
- les formulaires de consentement soient complétés afin d'indiquer ce transfert pour permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert par Novartis International AG, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers PAREXEL, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de vérifier les résultats des radiographies des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457K2340 ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Église Sainte-Dévote

Le 26 février, à 19 h 15,

Concert de musique ancienne par les élèves de l'Académie Rainier III.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 17 février, à 11 h,

Série Grande Saison : récital avec Maxim Vengerov, violon et Roustem Saïtkoulov, piano. Au programme : Schubert et Mozart.

Le 17 février, à 15 h,

Série Grande Saison : concert avec Maxim Vengerov, violon et l'International Menuhin Music Academy. Au programme : Tchaïkovski.

Les 22 (gala), 26 et 28 février, à 19 h,

Le 24 février, à 15 h,

« Ariodante » de Georg Friedrich Haendel avec Peter Kalman, Kathryn Lewek, Cecilia Bartoli, Norman Reinhardt, Christophe Dumaux, Sandrine Piau, Kristofer Lundin, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et les Musiciens du Prince-Monaco sous la direction de Gianluca Capuano, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 20 février, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Quatuor Monoïkos avec Nicole Curau Dupuis et Louis-Denis Ott, violons, Charles Lockie, alto et Frédéric Audibert, violoncelle. Au programme : Abbiate et Debussy.

Le 24 février, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Maxim Vengerov, violon. Au programme : Brahms. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 27 février, à 15 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction de Philippe Béran avec Joan Mompert, narrateur et Anastasia Voltchok, peintre. Au programme : Beintus.

Théâtre Princesse Grace

Le 12 février, à 20 h 30,

« Art » de Yasmina Reza avec Charles Berling, Jean-Pierre Darroussin et Alain Fromager.

Le 25 février, à 20 h 30,

« Pierre Arditi lit ce qu'il aime » avec Pierre Arditi.

Théâtre des Variétés

Le 19 février, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Stromboli » de Roberto Rossellini, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Théâtre des Muses

Le 28 février, à 20 h 30,

Les 1^{er} et 2 mars, à 20 h 30,

Le 3 mars, à 16 h 30,

Comédie romantique « Une petite main qui se place (2^{ème} série) » de Sacha Guitry.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Les 18 et 25 février, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 25 février, à 15 h,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le 27 février, à 19 h,

Ciné-club « A Ghost Story » de David Lowery, présenté par Tristan Gatti.

Espace Léo Ferré

Le 27 février, à 19 h,

Concert des Ensembles par les élèves de l'Académie Rainier III.

Quai Albert 1^{er}

Le 16 février,

« Monaco Run 2019 » - Animations (exposition, courses ...)

Du 28 février au 3 mars,

3^{ème} Salon International de l'Automobile.

Port de Monaco

Jusqu'au 3 mars,

Patinoire à ciel ouvert.

Patinoire - Stade Nautique Rainier III

Le 24 février, de 8 h à 12 h,

Voitures radio guidées électriques et modélisme.

Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente

Le 8 février, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Truth : le prix de la vérité », suivie d'un débat.

Le 28 février, de 20 h à 22 h,

Conférence de l'abbé David Sendrez, professeur au Collège des Bernardin et à l'Institut catholique de Paris, dans le cadre du cycle de formation « Approfondir sa foi : Dieu a-t-il raté sa création ? ».

Princess Grace Irish Library

Le 8 février, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « L'Atlantide, mythe ou réalité ? » par Philippe Deschamp, organisée par l'Association AMORC Monoecis.

Salle Empire de l'Hôtel de Paris

Le 14 février, à 19 h 30,

« Le Grand Bal des Princes et des Princesses » : dîner de Gala animé d'un merveilleux spectacle d'artistes, de musiciens, de danseurs et de chanteurs de prestige.

Espace Fontvieille

Le 16 février,

1^{er} Tournoi International Buhurt Prime, foire médiévale et ateliers d'artisanat.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Galerie L'Entrepôt

Jusqu'au 20 février,

Exposition Open des Artistes 2019 sur le thème « Paradoxe du Ô ! Le Ô n'est jamais silencieux ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 3 mars,

Les Prix du Comité - Stableford.

Stade Louis II

Le 16 février, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Nantes.

Le 24 février, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Lyon.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 9 février, à 19 h,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Fos-sur-Mer.

Baie de Monaco

Jusqu'au 10 février,

Voile (Monotypie) - 35^{ème} Primo Cup - Trophée Crédit Suisse, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Principauté de Monaco

Le 17 février,

Course à pied « Monaco Run 2019 » organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Gérard GIORDANO exerçant sous l'enseigne MONABAT, dont le siège social se trouve Le Ruscino, 14, quai Albert 1^{er} à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 30 janvier 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL GATOR, a nommé la SCP LONG ISLAND, dont le siège social se trouve 17, boulevard des Moulins à Monaco, représentée par son gérant en exercice, M. François-Jean BRYCH, demeurant Le Rose de France, 17, boulevard de Suisse à Monaco, en qualité de contrôleur à la cessation des paiements de la SARL GATOR, avec la mission définie par l'article 430 du Code de commerce.

Monaco, le 31 janvier 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal Première Instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL LUXE GROUP MONACO, dont le siège social se trouvait 27, boulevard d'Italie à Monaco, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement des créances privilégiées admises définitivement au passif, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 31 janvier 2019.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la rétractation du jugement du Tribunal de Première Instance en date du 24 novembre 2016 (instance n° 2017/139) en ce qu'il a ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de la société anonyme monégasque MONACO DIFFUSION PRODUITS ELECTRIQUES (M.D.P.E).

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 31 janvier 2019.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la société anonyme monégasque MENTOR dont le siège social était situé 23, boulevard des Moulins à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 31 janvier 2019.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de M. Alain VILLENEUVE ayant exercé le commerce à l'enseigne MONTE CARLO SHUTTLE A. VILLENEUVE, c/o SAM MONACAIR HELIPORT FONTVIEILLE, avenue des Ligures à Monaco ;

Fixé provisoirement au 22 janvier 2018 la date de cette cessation des paiements ;

Prononcé également sa liquidation des biens ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 31 janvier 2019.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Prononcé, avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la société à responsabilité limitée VIARE, dont le siège social se trouve « Le Ruscino », 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco ;

Prononcé également la clôture pour extinction du passif de cette liquidation des biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 31 janvier 2019.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« HELENE PASTOR-PALLANCA
S.A.M. »**

en abrégé « H.P-P. S.A.M. »

(Nouvelle dénomination : « S.A.M. Hélène Pastor-
Properties »,

en abrégé « S.A.M. H.P-P. »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « HELENE PASTOR-PALLANCA S.A.M. », en abrégé « H.P-P. S.A.M. », dont la nouvelle dénomination doit devenir « S.A.M. Hélène Pastor-Properties », en abrégé « S.A.M. H.P-P. », avec siège « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. Hélène Pastor-Propriétés », en abrégé « S.A.M. H.P.P. ». »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 janvier 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 30 janvier 2019.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 février 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« UNIVERS »

(Société Anonyme Monégasque)

**RÉDUCTION DE CAPITAL
AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « UNIVERS », ayant son siège 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ont notamment décidé de réduire puis d'augmenter le capital social pour le porter à 150.000 € et de modifier l'article 6 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 octobre 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 janvier 2019.

IV.- La déclaration de réduction, de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 24 janvier 2019.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2019 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 (capital social) qui devient :

« ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros, divisé en CINQ MILLE actions de TRENTE euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 février 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MAC LIPHE »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. MAC LIPHE », avec siège numéro 1, boulevard Charles III, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 3.

La société a pour objet :

L'achat, la vente et la promotion de tous véhicules neufs et d'occasion et plus particulièrement de marque BENTLEY.

Achat et vente de tous produits dérivés liés aux marques de véhicules commercialisés neufs et d'occasion.

L'exploitation d'un atelier de réparations, vente d'essences, huiles et accessoires, ainsi que la location de véhicules sans chauffeur (30 véhicules), tout en précisant que ces dernières activités seront exercées exclusivement au sein d'un établissement secondaire prévu à cet effet.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 janvier 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 1^{er} février 2019.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 février 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOCIETE IMMOBILIERE DU
SOLEIL** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE IMMOBILIERE DU SOLEIL », avec siège « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 10 des statuts de la manière suivante :

« ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 janvier 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 30 janvier 2019.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 février 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOCIETE IMMOBILIERE LE
TROCADERO N° 45
AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE IMMOBILIERE LE TROCADERO N° 45 AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE », avec siège « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 10 des statuts de la manière suivante :

« ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 janvier 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 30 janvier 2019.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 février 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 octobre 2018, enregistré à Monaco le 19 octobre 2018, Folio Bd 187, Case 26, n° 162320, la SARL BARBISS dont le siège est à Monaco, Avenue du Port, a concédé en gérance libre, pour une période de deux années, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019, à Mme Maria ROMANO, domiciliée 4, avenue des Combattants d'Afrique du Nord à Cap d'Ail (06320) un fonds de commerce de snack-bar sans cuisson avec vente à emporter, sis Avenue du Port, Place d'Armes à Monaco.

Il a été prévu au contrat un dépôt de garantie correspondant à trois mois de redevance.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 2019.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'actes du 20 juin 2018, et du 20 décembre 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. MAFE », M. Mario ALUNNO VIOLINI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Place d'armes, emplacement n° 8 Marché de la Condamine à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 8 février 2019.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte du 7 décembre 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « PLATINUM RENT », M. Éric FISSORE a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 2, rue du Gabian à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 8 février 2019.

AMc Properties S.A.R.L.

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 juillet 2018, enregistré à Monaco le 30 juillet 2018, Folio Bd 180 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AMc Properties S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 42, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Anton MICALLEF, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 janvier 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

C.E.G. LUXE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 27 août 2018, enregistrés à Monaco le 7 septembre 2018, Folio Bd 178 V, Case 10, du 5 novembre 2018 et du 20 novembre 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « C.E.G. LUXE ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, dans le domaine du luxe : l'organisation d'événements, de foires spécialisées, d'enchères publiques ou privées sur tous lieux mis à sa disposition (à l'exclusion du domaine public). La prestation de tous services y relatifs et notamment marketing, communication, promotion commerciale et relations publiques. À titre accessoire, la commission, le courtage, l'importation, l'exportation, la location et la vente au détail, sans stockage sur place, exclusivement par tous moyens de communication à distance ou dans le cadre de manifestations, d'enchères, de salons ou de foires d'articles de haute bijouterie, de haute joaillerie, de pierres précieuses, de haute-couture, de maroquinerie, d'œuvres d'art et d'objets de collection.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Elena ZUBARIEVA (nom d'usage Mme Elena BURINI), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} février 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

ICREW SERVICES S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 octobre 2018, enregistré à Monaco le 29 octobre 2018, Folio Bd 191 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ICREW SERVICES S.A.R.L. ».

Objet : « Dans le domaine de l'art et du spectacle : l'installation, le montage et la location de matériels techniques (relatifs aux décors, éclairages, projections d'images ou de vidéos, son, structures éphémères) et la location de costumes ; toutes prestations de services se rapportant à l'activité et notamment l'organisation, la coordination et la promotion d'événements dans ledit domaine.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Trent SPRULES, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 janvier 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

IM SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 octobre 2018, enregistré à Monaco le 23 octobre 2018, Folio Bd 189 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « IM SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

À Monaco et à l'étranger :

Importation, exportation, achat, vente en gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, de tous produits alimentaires, boissons alcooliques et non alcooliques ; exportation, achat, vente en gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance de produits cosmétiques. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue Saint-Roman à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Luca SCALA, associé.

Gérante : Mme Claudia MACIEL GALHARDO (nom d'usage Mme Claudia COMMA), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 janvier 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

**Erratum à la constitution de la SARL « OTTO »,
publiée au Journal de Monaco du 25 janvier 2019.**

Il fallait lire page 252 :

« ...

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

L'achat et la fourniture de matériel informatique ; la création, la gestion, l'exploitation et la maintenance de parcs informatiques, de sites internet, de logiciels et de toutes activités afférentes, notamment pour des prestations de services basés sur la cryptologie et l'archivage de données électroniques.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus. ».

...

Siège : 9, rue Louis Aurégia, c/o SARL A DOMICILE à Monaco. »

au lieu de :

« ...

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

L'achat et la fourniture de matériel informatique ; la création, la gestion, l'exploitation et la maintenance de parcs informatiques, de sites internet, de logiciels et de toutes activités y afférentes, notamment pour des prestations de services basés sur la cryptologie et l'archivage de données électroniques.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus. ».

...

Siège : 9, rue du Gabian, c/o SARL A DOMICILE à Monaco. ».

Le reste sans changement.

ESPRESSO MONTE CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 265.000 euros

Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 3 janvier 2019, les associés ont augmenté le capital social de la société de 265.000 euros à 514.800 euros et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 janvier 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

POLO GRAFICO MC S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 120.000 euros
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 2018, les associés de la Société à Responsabilité Limitée « POLO GRAFICO MC S.A.R.L. » ont décidé d'augmenter le capital social de 120.000 euros à 148.800 euros et, en conséquence, de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} février 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

LOONA COUTURE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : « Le Bahia », 39, avenue Princesse
Grace - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 26 novembre 2018, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'objet social de la société :

Nouvel objet social :

« La société a pour objet :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de conception, fabrication, retouches, achat et vente de prêt à porter féminin, masculin et pour enfants, ayant un caractère de luxe, ainsi que de tous accessoires ou articles de mode s'y rapportant.

- La vente desdits produits par internet et tout moyen de communication à distance.

Et généralement toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence et les statuts ont été mis à jour de cette modification.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

SARL REMINISCENCE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Centre Commercial du Métropole (local
n° 114) - 17, avenue des Spélugues - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 juillet 2018, les associés ont décidé la modification de l'objet social de la société et ont modifié en conséquence, l'article 2 des statuts, comme suit :

« ART. 2 (*Objet social*)

La société a pour objet : « Exportation, achat, vente en gros et au détail uniquement par des moyens de communication à distance, distribution, courtage de produits cosmétiques. Importation, exportation, achat, vente en gros et au détail uniquement par des moyens de communication à distance, distribution, courtage de bijoux fantaisie, bijoux argent, d'articles d'ambiance, de senteur et de bien-être, bougies parfumées, accessoires de beauté féminine et masculine ainsi que toutes prestations de services y afférentes. Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 janvier 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

BLUE CHARM – BEFORE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6 & 8, route de la Piscine - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 2 novembre 2018, il a été pris acte de la démission de M. Jean-Sébastien FIORUCCI de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 janvier 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

MCM CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : « Le Montaigne », 6, boulevard des Moulins - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 10 janvier 2019, les associés ont pris acte de la démission des fonctions de gérant de M. Marcel TOMATIS.

La société continuera à être administrée par MM. Maurice AUBRY et Gianluca FOSSAT, tous deux gérants.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

TAILORMADE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 33, boulevard Rainier III - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2018, les associés ont entériné :

- la démission de Mme Joseline LOUBEL, épouse REBUFFEL de ses fonctions de cogérante, non associée ;

- la nomination de M. Peter DE VERNER aux fonctions de cogérant associé pour une durée illimitée.

Les articles 6, 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 janvier 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

EREMED SHIPPING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 7 janvier 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 janvier 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

MADSENSCRIPPS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 25.000 euros
 Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 1^{er} octobre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 janvier 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

M & N MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 8 janvier 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, rue des Lilas à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 janvier 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

ROMAS MARINE (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 19 décembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 janvier 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

SUN SPORTS EVENTS M.C.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 11, rue Louis Aureglia - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 août 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, promenade Honoré II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

**TRANSPORTS DEMENAGEMENTS
CASSINI & FILS S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 18, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une décision collective en date du 26 novembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue des Iris à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} février 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

YACHT MARE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 7 janvier 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 janvier 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

ALEX CAFFI MOTOSPORTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 janvier 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Alessandro CAFFI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o Cabinet BELAIEFF au 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} février 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

ALL ABOUT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : « Le Millefiori » - 1, rue des Genêts - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 juillet 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 juillet 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateurs M. Damien CASHA, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o M. Damien CASHA - « Le Continental » - Bloc B - Place des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 janvier 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

MONACO CULINARY STUDIO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 2 janvier 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Jacques BALLY avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o WINGS MC au 7, rue des Roses à Monaco.

Un original du procès-verbal de desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 février 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

MONALIZA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, rue Princesse Caroline - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 25 octobre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Lioudmila GRIAZNOV-ARSENIEVA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société chez Mme Lioudmila GRIAZNOV-ARSENIEVA au 4, avenue des Citronniers à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} février 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

PRESTIGE PROMOTION EVENTS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, boulevard du Larvotto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Ekaterina DORFMAN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o Cabinet Daniel NARDI au 5, rue Louis Notari à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 janvier 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

SERVICE COMMUNICATION PUBLICITAIRE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o Talaria - 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Christophe ATTIA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au Cabinet Paul Stefanelli, sis au 21, rue Louis Aureglia à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

SOCIETE MONEGASQUE DES ETUDES FINANCIERES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 775.000 euros
Siège social : 23, avenue de la Costa - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 19 décembre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Laurent ROBY avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution 23, avenue de la Costa à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} février 2019.

Monaco, le 8 février 2019.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 17 janvier 2019 de l'association dénommée « FÉDÉRATION DE MONTE-CARLO DE POLE DANSE SPORTIVE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 4, avenue des Castelans, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - de promouvoir la danse Pole Danse Sportive sous toutes ses formes ;

- d'organiser des compétitions et des expositions (nationales et internationales) ;

- de représenter la Principauté auprès des organismes internationaux régissant la Pole Danse ;

- d'avoir toute autorité sur les activités de Pole Danse existantes et celles qui seront ultérieurement créées sur le territoire de la Principauté de Monaco. »

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations, et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 21 janvier 2019 de l'association dénommée « LES RENCONTRES PHILOSOPHIQUES DE MONACO ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 2 relatif à l'objet au sein duquel il est précisé que « l'association tient chaque année un colloque qui réunit des philosophes de premier plan autour d'une thématique ; ce colloque est l'occasion de décerner un Prix de Philosophie attribué au meilleur ouvrage en langue française publié dans l'année », sur l'article 3 relatif au siège qui est désormais situé 4, avenue Hector Otto à Monaco ainsi que sur les articles 4 et 8 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} février 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,54 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.834,02 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.219,28 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.424,16 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.097,76 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	4.707,63 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.457,64 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.456,12 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.390,16 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.053,74 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.382,17 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.415,18 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.196,16 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.437,15 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	685,69 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.444,10 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.425,47 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.032,69 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.617,68 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	886,24 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.466,42 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.410,84 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	63.670,96 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	662.946,84 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} février 2019
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.137,69 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.166,74 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.073,66 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.062,86 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.186,70 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 janvier 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.129,81 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.912,97 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 février 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3 847.44 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

